

**DÉPARTEMENT  
DE  
LA MOSELLE**

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

portant sur l'opportunité, le mode et le  
périmètre du projet d'aménagement foncier  
de HENRIDORFF

---

**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Francis FISCHER  
Commissaire enquêteur

# AVANT-PROPOS

Conformément aux dispositions réglementaires, le dossier remis par le commissaire enquêteur comporte les pièces distinctes suivantes :

- Le rapport du commissaire enquêteur (**partie n°1**) établi suite à l'enquête publique (**page 3 à 42**),
- Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur (**partie n°2**) sur l'objet soumis à l'enquête publique (**page 43 à 58**),
- Les pièces annexes (**partie n°3**).

En accord avec le Tribunal Administratif de Strasbourg et le Département de la Moselle, le présent dossier est transmis en version dématérialisée

# DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

portant sur l'opportunité, le mode et le périmètre  
du projet d'aménagement foncier de HENRIDORFF

### **Partie n°1**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

# PRÉAMBULE

Je soussigné, Francis FISCHER, commissaire enquêteur, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement retraité, désigné par Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg, par décision du 15 février 2024, pour diriger l'enquête publique portant sur l'opportunité, le mode et le périmètre du projet d'aménagement foncier de la commune de HENRIDORFF,

rend compte dans le présent rapport, de la mission qui lui a été confiée.

Je déclare, sur l'honneur, n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit à l'objet de l'enquête et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance.

# SOMMAIRE

	page
<b>1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PROJET</b>	<b>6</b>
1.1 Contexte et objet de l'enquête	6
1.2 Cadre juridique et réglementaire	7
1.3 Consistance de la proposition d'aménagement foncier	7
1.3.1 Situation foncière actuelle et analyse de la propriété	7
1.3.2 Caractéristiques du projet d'aménagement foncier retenu	8
1.4 Composition du dossier d'enquête	12
<b>2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>14</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	14
2.2 Synthèse du déroulement chronologique de l'enquête publique	14
2.3 Préparation de l'enquête publique	15
2.4 Organisation d'une réunion publique d'information	16
2.5 Mesures de publicité de l'enquête publique	16
2.6 Déroulement de l'enquête	18
2.7 Clôture de l'enquête et notification du procès-verbal de synthèse des observations	19
2.8 Réception du mémoire en réponse du Département de la Moselle	20
<b>3 BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>20</b>
3.1 Bilan comptable des observations	20
3.2 Examen et analyse des contributions du public	20

# 1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PROJET

## 1.1 Contexte et objet de l'enquête

La commune de Henridorff qui se situe dans la partie sud-est du département de la Moselle, appartient au canton de Phalsbourg. Elle est située à 8 km de Phalsbourg, 15 km de Saverne, 65 de Strasbourg et 110 km de Metz.

Dans cette commune rurale qui compte 726 habitants (en 2022) pour une superficie totale de 731 ha, on constate un morcellement relativement important de la propriété sur l'ensemble du territoire, qui pénalise les exploitants agricoles et les projets d'aménagements.

En outre, **je relève que la commune de Henridorff n'a jamais été remembrée.**

Afin d'améliorer cette situation cadastrale, la municipalité de Henridorff a sollicité, par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2020, le Département de la Moselle pour engager une procédure d'aménagement foncier.

Cet aménagement foncier est souhaité par la majorité des exploitants agricoles travaillant sur le territoire.

Les motivations communales qui ont été justifiées dans cette demande de réaménagement du territoire, sont :

- ✓ Amélioration du cadre de vie de la commune,
- ✓ Nécessité de la création d'une réserve foncière pour réaliser des projets communaux,
- ✓ Amélioration des conditions d'exploitation des agriculteurs exerçant sur le territoire.

Cette procédure d'aménagement foncier est conduite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Henridorff, spécifiquement constituée par arrêté du Président du Département de la Moselle en date du 08 avril 2022.

**La CCAF est l'organe décisionnel pendant toute la procédure d'aménagement foncier.**

Elle est assistée par le "Bureau de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme" du **Département de la Moselle qui est chargé du suivi administratif, règlementaire et technique des dossiers.**

**L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Département de la Moselle.**

La présente enquête publique vise à soumettre au public :

- L'opportunité de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier sur le territoire de Henridorff,

- Le choix du mode d'aménagement foncier retenu par la CCAF de Henridorff parmi les 4 modes d'aménagement foncier définis au Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.121 - 1),
- Le périmètre du projet d'aménagement foncier proposé par la CCAF de Henridorff, dont les principes ont été validés lors de la réunion de la CCAF du 21 décembre 2023, suite à l'élaboration de l'étude d'aménagement foncier de Henridorff réalisée par le bureau d'études en aménagement du territoire EstAme.

*Je reviendrai plus loin dans mon rapport (chapitre 1.3.2), sur chacun de ces 3 points qui sont soumis à l'enquête publique ainsi que sur les prescriptions environnementales qui devront être respectées à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.*

## **1.2 Cadre juridique et réglementaire**

Le cadre juridique est fixé par :

- Les parties législatives et réglementaires du **Code Rural et de la Pêche Maritime**, et notamment l'article L.121-14 qui demande à ce que l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier soient soumis à enquête publique,
- Les parties législatives et réglementaires du **Code de l'Environnement** (articles L.123-1 et suivants et les articles R.123.2 et suivants) qui définissent les règles et les modalités d'organisation de l'enquête publique relative à une opération susceptible d'affecter l'environnement,

En outre, la présente enquête publique est réalisée en application de la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Henridorff, en date du 21 décembre 2023, sollicitant la mise en œuvre de l'enquête publique relative à l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier.

Quant aux prescriptions particulières liées à l'organisation détaillée de l'enquête publique, elles sont précisées dans **l'arrêté départemental du 19 mars 2024 portant ouverture de l'enquête.**

➤ *L'arrêté départemental est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur*

## **1.3 Consistance de la proposition d'aménagement foncier**

### *1.3.1 Situation foncière actuelle et analyse de la propriété*

L'analyse foncière comprend l'ensemble des parcelles de la zone d'étude, c'est-à-dire les parcelles agricoles, boisées et urbanisées. Ces dernières sont majoritairement des petites parcelles appartenant à des propriétaires uniques.

La superficie du périmètre d'étude est de 731 ha tandis que **la surface cadastrée est de 725,77 ha**. Les 6 ha non cadastrés correspondent aux chemins et aux cours d'eau. La superficie cadastrée est **divisée en 2429 parcelles et répartie en 565 comptes de propriété**.

Au niveau de l'occupation des sols, le territoire est composé :

- Majoritairement de terres agricoles (46% du territoire),
- En grande partie de terres labourées (206 ha / 60% des terres agricoles),
- De grands boisements (300 ha / 41%),
- De vergers localisés principalement autour du village.

Au niveau de l'agriculture, l'étude d'aménagement foncier permet de faire le constat suivant :

- 6 exploitants travaillent sur le territoire de Henridorff,
- 1 exploitation a son siège ou des bâtiments sur la commune de Henridorff,
- Présence de 2 exploitations agricoles structurées en E.A.R.L. et 3 en G.A.E.C ainsi qu'une exploitation individuelle,
- 340 ha de terrains agricoles,
- La superficie agricole utilisée (SAU) totale des exploitations varie de 130ha à 300ha,
- Des exploitations majoritairement tournées vers l'élevage et la céréaliculture,
- Aucune exploitation Bio

Analyse des comptes de propriétés

- 99 % des comptes de petite propriété possèdent moins de 6 parcelles. Il s'agit généralement de parcelles urbanisées et de jardins privés.
- Concernant la moyenne propriété, 57 % des comptes de contenance comprise entre 50 ares et 10 hectares possèdent moins de 5 parcelles. Il s'agit donc de parcelles de taille relativement importante
- Les comptes de grande propriété de plus de 10 hectares sont relativement morcelés puisque 100 % d'entre eux comptent plus de 11 parcelles et 33 % ont plus de 100 parcelles ; il s'agit de compte appartenant à des particuliers.

**Cette analyse démontre un émiettement relativement important de la propriété sur l'ensemble du territoire.**

### 1.3.2 Caractéristiques du projet d'aménagement foncier retenu

La décision de la CCAF de Henridorff d'engager une procédure d'aménagement foncier s'est fondée sur une étude d'aménagement.

Cette étude a pour objet de permettre à la CCAF d'apprécier :

- L'opportunité d'engager ou non une procédure d'aménagement foncier ;
- Le choix du mode d'aménagement le plus adapté ;
- La proposition du périmètre le plus pertinent à aménager ;
- Les prescriptions environnementales à édicter à l'intérieur de ce périmètre.

→ **Concernant l'opportunité de mettre en œuvre un aménagement foncier sur le territoire de Henridorff**, l'étude d'aménagement foncier réalisée par le bureau d'études a mis en évidence :

- Une analyse de l'état initial du territoire qui a permis de recenser les caractéristiques agricoles et foncières, ainsi que les besoins de la commune de Henridorff en matière d'aménagement et de desserte.
- Elle a aussi permis de mettre en avant les enjeux liés au milieu naturel et au paysage.
- Le morcellement de la propriété est relativement important sur l'ensemble du territoire et le parcellaire agricole présente parfois des îlots de grande taille, mais ceux-ci résultent d'échanges de cultures, susceptibles d'être remis en cause au gré des successions.
- Enfin, beaucoup de petites parcelles n'ont plus d'accès.

La réalisation d'un projet d'aménagement foncier permettrait, entre autres :

- ✓ D'officialiser les échanges parcellaires ;
- ✓ De regrouper les parcelles agricoles ;
- ✓ D'assurer une desserte adaptée à chaque parcelle et de procéder à une restructuration du réseau de chemins ;
- ✓ D'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs.

*Dans ces conditions et suite à la réunion de travail du 21 décembre 2023, la CCAF de Henridorff a considéré qu'un aménagement foncier du ban communal serait souhaitable pour, entre autres, réorganiser le parcellaire afin d'optimiser l'exploitation des terres, préserver les espaces naturels tout en conciliant activité agricole et milieux naturels et enfin, permettre le développement de la commune.*

→ **Concernant le choix du mode d'aménagement foncier proposé à l'enquête publique**, parmi les 4 modes d'aménagement foncier énoncés dans le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.121 - 1) ; plusieurs sont, selon l'étude d'aménagement foncier, inadaptés sur le territoire de Henridorff, à savoir :

- **La mise en valeur des terres incultes** ou manifestement sous-exploitées, ne trouve pas de fondement dans ce cas, du fait qu'elle ne résoudrait pas le problème du morcellement parcellaire,
- **Les Échanges et Cessions d'Immeubles Forestiers (E.C.I.F.)** ne constituent pas une procédure adéquate dans la mesure où ils ne résoudraient pas le problème de morcellement agricole sur le territoire. De plus, les parcelles de forêts sont regroupées sous la forme de grands îlots de propriétés ne justifiant pas la mise en œuvre d'un aménagement foncier,
- **Les Échanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (E.C.I.R.)**, tout comme les E.C.I.F. ne résoudraient pas le problème du morcellement parcellaire des terrains agricoles. D'autre part, ces modes de restructuration ne permettent pas de créer des emprises nécessaires à la réalisation des travaux connexes (voirie et

hydraulique). Enfin, ce type de procédure basé sur le volontariat nécessiterait l'accord des propriétaires concernés.

**L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.)** apparaît, selon le bureau d'études, comme le mode d'aménagement foncier le mieux adapté, sachant que la superficie concernée est importante ainsi que le nombre de parcelles et le nombre de propriétaires.

Ainsi, la mise en œuvre d'une telle procédure d'aménagement foncier permettrait entre autres :

- ✓ L'amélioration des conditions d'exploitation agricole (regroupement des parcelles, amélioration de la desserte ...);
- ✓ L'amélioration du patrimoine foncier (forme, dimension, repérage, accessibilité des parcelles) ainsi que la réduction du temps de déplacement entre les parcelles,
- ✓ La prise en compte des milieux d'intérêts écologique et paysager,
- ✓ La réalisation simultanée de travaux connexes (empierrement, hydraulique, etc...),
- ✓ La création d'une réserve foncière pour la commune.

*La CCAF de Henridorff a entériné, lors de la réunion du 21 décembre 2023, la proposition du bureau d'études et a donc retenu la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, estimant qu'elle répondait le mieux aux objectifs énumérés ci-dessus.*

→ **Concernant le périmètre d'aménagement foncier le plus pertinent à aménager,**

La définition du périmètre décrite dans l'étude d'aménagement foncier réalisée par le bureau d'études, repose sur plusieurs principes fondamentaux, à savoir :

- **La surface à aménager** ne doit pas être trop restreinte, ni comporter trop de zones exclues, ce qui limiterait considérablement les possibilités de réorganiser le parcellaire. Par ailleurs, le morcellement foncier est assez important au sein des zones agricoles. Il est donc proposé d'inclure l'ensemble des parcelles agricoles dans le périmètre,
- **Toute parcelle exclue du périmètre** d'aménagement foncier ne pourra voir ses limites modifiées, même de manière minimale,
- **La réalisation de travaux connexes** (chemins, fossés, ...) n'est possible qu'à l'intérieur du périmètre, ce qui implique, notamment pour l'aspect hydraulique, de bien assurer la continuité de l'écoulement des eaux et donc de ne pas exclure des secteurs traversés par des émissaires importants,
- **Les fossés et chemins réalisés dans le cadre des travaux connexes** amélioreront la desserte et les possibilités d'assainissement d'une partie du territoire et il ne semble pas vraiment équitable que les propriétaires exclus du périmètre profitent de ces améliorations sans participer à leur financement,
- **Les terrains situés à proximité des zones bâties** correspondent à des secteurs sensibles, qu'il s'agisse de jardins ou de vergers auxquels les propriétaires sont

attachés, ou qu'ils fassent l'objet d'une certaine spéculation liée à leur constructibilité future

Sur la base de ces principes, la proposition du périmètre d'aménagement foncier se détaille comme suit :

#### **1/ ban de Henridorff :**

La superficie totale du territoire de Henridorff est de 731 ha.

Le village de Henridorff comprend en son cœur de nombreuses parcelles de vergers, de jardins et de prairies dont certaines sont exploitées.

Afin que ces parcelles puissent être aménagées, la sous-commission a décidé d'inclure tout le village dans la proposition de périmètre d'aménagement foncier.

Elle a, toutefois, décidé d'exclure :

- L'annexe de Hofmuhl soit 8,7 ha. Ce secteur urbanisé ne comprend aucune parcelle agricole et est enclavé entre la forêt et le Canal de la Marne au Rhin.
- Tous les grands boisements communaux et privés soit 278,60 ha

*La surface à aménager sur la commune de Henridorff porte donc sur **443,70 ha**.*

#### **2/ Extension sur les communes voisines :**

Les nécessités d'étendre le périmètre d'AFAFE sur les communes voisines restent limitées, à la présence d'îlots agricoles qui se trouvent de part et d'autre des limites communales, ou encore par le besoin de limiter le périmètre à une limite forte (chemin, ruisseau...).

2 extensions de surface, sont ainsi proposées :

- **Une extension en 5 parties au nord sur Waltembourg**

Celle-ci correspond à des parcelles exploitées par des agriculteurs de Henridorff et à des îlots agricoles de part et d'autre de la limite communale. Cette extension représente 24,9 % du territoire de Waltembourg (140 ha).

*L'extension sur Waltembourg porte ainsi sur **34,9 ha**.*

- **Une extension en 2 parties au nord sur Saint-Jean-Kourtzerode.**

Celle-ci correspond à des îlots agricoles exploités par des agriculteurs qui travaillent également sur Waltembourg et Henridorff. Cette extension représente 23,3 % du territoire de Saint-Jean-Kourtzerode (158 ha).

*L'extension sur Saint-Jean-Kourtzerode porte ainsi sur **36,8 ha**.*

*Au total, le périmètre d'aménagement foncier de Henridorff (extensions comprises) concerne 515,40 ha. Cette proposition de périmètre a été retenue par la CCAF de Henridorff lors de la réunion du 21 décembre 2023.*

L'extension proposée sur les communes de Waltembourg et de Saint-Jean-Kourtzerode dépasse 5 % de la surface du territoire communal. L'accord de chaque conseil municipal

sera donc nécessaire pour l'intégration de ces parcelles dans le périmètre d'aménagement foncier.

→ **Concernant les prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes**, l'étude d'aménagement foncier réalisée par le bureau d'études a permis de mettre en évidence plusieurs axes d'intervention sur le territoire de Henridorff, à savoir :

- ✓ Préserver et rétablir la qualité hydrobiologique des ruisseaux en entretenant les ripisylves, les points d'abreuvement du bétail et en préservant la vocation prairiale d'une partie du territoire (Vallon du Forellenbach) ;
- ✓ Préserver au maximum la biodiversité en maintenant les boisements et les haies les plus intéressantes ;
- ✓ Remettre en état les chemins et accroître si besoin le gabarit de ceux qui sont les plus utilisés par les engins agricoles et forestiers ;
- ✓ Prendre en considération, la présence des espèces faunistiques et floristiques protégées (avifaune, batraciens...);
- ✓ Aménager le réseau hydrographique (entretien des berges), cadastrer les fossés ;
- ✓ Conserver la richesse paysagère du territoire liée à la mosaïque de milieux.

*Lors de la réunion du 21 décembre 2023, la CCAF de Henridorff a validé, à l'unanimité, les propositions environnementales.*

#### **1.4 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête se décompose des **17 pièces** suivantes :

- ***La fiche synthétique de présentation des différentes étapes de la procédure d'aménagement foncier***, régie par les chapitres I et III du titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ***La délibération du conseil municipal de Henridorff du 24 novembre 2020*** sollicitant le Département de la Moselle pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier sur le territoire communal,
- ***Le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2022 de la CCAF de Henridorff*** demandant, le lancement de la procédure d'aménagement foncier et la réalisation d'une étude d'aménagement,
- ***Le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023 de la CCAF de Henridorff*** approuvant la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, la délimitation du périmètre d'aménagement foncier, les recommandations environnementales et sollicitant auprès du Président du Département de la Moselle, l'organisation d'une enquête publique sur le projet considéré,
- ***La décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 15 février 2024*** désignant M. Francis Fischer, commissaire enquêteur pour diriger ladite enquête publique,

- **L'arrêté du Département de la Moselle du 19 mars 2024** ouvrant l'enquête publique,
- **L'analyse éco-paysagère** réalisée par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (2022),
- **L'étude d'aménagement foncier** réalisée par le bureau d'études EstAme (octobre 2023).

Cette étude qui comprend un volet environnement, un volet foncier et un volet urbanisme permet d'avoir une information complète des données relatives à l'état initial du territoire.

Pour le volet foncier, avec notamment :

- du point de vue foncier : analyse du parcellaire, des comptes de propriétés, ...
- du point de vue agricole : type d'exploitations, statuts, morcellement
- un point sur la situation forestière.

Pour le volet environnemental, avec notamment :

- les caractéristiques et enjeux liés au milieu physique (hydrographie, géomorphologie,)
- les caractéristiques et enjeux liés à l'environnement biologique (recensement suivant le type d'habitats, zonages de protection réglementaires, ...

Pour le volet urbanisme, avec notamment :

- les caractéristiques et enjeux liés aux facteurs humains,
- Les informations liées aux équipements et services,
- Un point sur les documents d'urbanisme applicables sur la commune de Henridorff.

L'étude décrit, en outre, les différents modes d'aménagement foncier rural avec les avantages et inconvénients inhérents à chacun d'entre eux et présente la proposition du périmètre arrêtée par la commission communale d'aménagement foncier de Henridorff.

Enfin, l'étude d'aménagement indique les préconisations recommandées concernant le milieu physique, le milieu biologique et la préservation des sites et des paysages. Ces préconisations environnementales devront être respectées au niveau du plan du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Une analyse Eco-Paysagère élaborée par le CAUE 57 vient compléter ces préconisations environnementales.

Le dossier d'enquête publique est, enfin, complété des éléments suivants :

- **3 plans du périmètre proposé** (1 à l'échelle 1/5000 et 2 à l'échelle 1/2800) faisant apparaître les extensions sur Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode,
- **Le plan des propriétés de plus de 5 ha,**
- **Le registre de propriétés des biens situés dans le périmètre proposé** afin de connaître les références cadastrales précises des propriétaires,
- **La carte des exploitations agricoles,**
- **La carte des prescriptions environnementales,**
- **La carte des milieux naturels,**
- **Les informations portées à la connaissance de Monsieur le Président du Département de la Moselle** par Monsieur le Préfet

## 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E240007/67 du 15 février 2024, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désigné pour diriger l'enquête publique portant sur l'opportunité, le mode et le périmètre du projet d'aménagement foncier de la commune de HENRIDORFF.

### 2.2 Tableau de synthèse du déroulement chronologique de l'enquête

Dates	Principaux faits
15 février 2024	Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
16 février 2024	1 <sup>ère</sup> prise de contact avec le Département de la Moselle (Mme P. Pahin - chef du Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme) Demande de transmission de l'étude d'aménagement foncier et échange sur le contexte et l'objet de l'enquête
21 février 2024	Réunion avec le maître d'ouvrage et la municipalité de Henridorff (présentation du projet et mise au point des modalités d'organisation de l'enquête) - Remise du dossier d'enquête "version papier"
A compter du 22 février 2024	Étude détaillée du dossier d'enquête publique + mise au point de l'arrêté départemental et de l'avis à la presse
20 mars 2024	Réception de l'arrêté du Département de la Moselle de mise à l'enquête publique
02 avril 2024	Réunion en mairie de Henridorff Vérification de la conformité du dossier d'enquête mis à la disposition du public + Paraphage des pièces du dossier et du registre des observations + Rappel sur les modalités d'accueil du public.
29 avril 2024	1 <sup>er</sup> jour d'enquête publique et 1 <sup>ère</sup> permanence du commissaire enquêteur
07 mai 2024	2 <sup>ème</sup> permanence du commissaire enquêteur
18 mai 2024	3 <sup>ème</sup> permanence du commissaire enquêteur + Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 3 communes concernées par le projet d'aménagement foncier
30 mai 2024	4 <sup>ème</sup> permanence et dernier jour de l'enquête publique Clôture de l'enquête et transmission du registre des observations
04 juin 2024	Rencontre avec le maître d'ouvrage et notification du procès-verbal de synthèse des observations

18 juin 2024	Réception du mémoire en réponse aux observations établi par le Maître d'ouvrage
27 juin 2024	Finalisation du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur
28 juin 2024	Envoi du rapport/conclusions et avis du commissaire enquêteur Au TA de Strasbourg et au Département de la Moselle

## **2.3 Préparation de l'enquête**

### Le 16 février 2024,

1<sup>er</sup> contact téléphonique avec le maître d'ouvrage (Mme Patricia PAHIN, chef du bureau de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme -Département de la Moselle-) pour échanger sur le projet, évoquer les modalités pratiques d'organisation de l'enquête et convenir d'une date de réunion de présentation du projet. Réception le même jour et par voie électronique d'une partie des pièces du dossier d'enquête.

### Le 21 février 2024,

Organisation d'une réunion de présentation du projet en mairie de Henridorff.

Etaient présents :

- M. Bernard KALCH, maire de Henridorff ;
- M. Fabrice TISSERAND, 1<sup>er</sup> adjoint ;
- Mme Patricia PAHIN, Département de la Moselle ;
- Mme Gayannée ZEHREN, Département de la Moselle ;
- M. Francis FISCHER, Commissaire enquêteur ;
- Mme Farida JACQUELIN, Commissaire enquêtrice (présence dans le cadre du dispositif de tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs mis en œuvre par la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Lorraine - CCElor).

Cette réunion d'information a permis :

- de présenter et d'échanger sur le dossier d'enquête,
- de préciser les aspects particuliers (administratifs, juridiques et techniques) du projet pour bien appréhender le contexte de la présente enquête publique,
- d'échanger sur les modalités générales d'organisation de l'enquête,
- de définir les conditions de réception du public,
- de rappeler les modalités de publicité (journaux, site internet, lieux d'implantation de l'affichage, autres supports de publicité),
- de faire un point sur les modalités de consultation du dossier (support papier, internet),
- d'évoquer les formalités relatives au registre d'enquête (ouverture, signature, clôture).

En fin de réunion, il a été décidé :

- de fixer les modalités précises d'organisation de l'enquête (durée, dates, permanences du commissaire enquêteur, mesures de publicité, lieu d'accueil du public...) et faire un point sur les différentes pièces constitutives du dossier d'enquête ;
- de me faire parvenir, dans les meilleurs délais, le projet d'arrêté ainsi que le projet d'avis d'ouverture de l'enquête, qui sera inséré dans les 2 journaux.

Le 02 avril 2024,

Déplacement à Henridorff pour une rencontre avec Le Département de la Moselle et M. le maire de Henridorff.

Cette réunion a permis :

- de rappeler les modalités de réception du public (disposition de la salle d'accueil des personnes, mise en attente du public, affichage des plans, mise à disposition du public d'un poste informatique...),
- de rappeler les modalités de publicité au niveau local (lieux d'implantation de l'affichage, internet, Facebook, Panneau Pocket...)
- de m'assurer que le dossier d'enquête comprend bien toutes les pièces soumises au public. Lors de cette réunion, toutes les pièces du dossier ont été paraphées par mes soins. Le registre des observations a été ouvert et également côté et paraphé pour être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

A 18h, je me suis rendu à la salle socio-culturelle de Henridorff pour assister à la réunion publique de présentation du projet organisée par le Département de la Moselle.

Le 29 avril 2024

Premier jour d'enquête publique et 1<sup>ère</sup> permanence du commissaire enquêteur. J'ai profité de ce déplacement pour vérifier la mise en place de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Waltembourg, Saint-Jean-Kourtzerode et Henridorff.

## **2.4 Organisation d'une réunion publique d'information**

A l'initiative du Département de la Moselle et en accord avec la municipalité de Henridorff, il a été organisé, le 02 avril 2024 à 18h00, à la salle socio-culturelle de Henridorff, une réunion d'information portant sur la présentation du projet d'aménagement foncier et de l'organisation de l'enquête publique. Cette réunion a permis de rassembler beaucoup de public intéressé par le sujet (de l'ordre de 200 personnes selon les estimations de M. le maire) et les échanges, en fin de réunion, entre les différents participants étaient nombreux et fructueux. L'ambiance à cette réunion était sereine et constructive.

Sachant que ladite réunion s'est tenue avant l'ouverture de l'enquête, j'y ai assisté à titre d'information, comme simple auditeur et sans intervenir.

Elle m'a permis de "prendre le pouls" de la consultation publique à venir et d'être informé des principaux sujets jugés importants par les citoyens.

## **2.5 Mesures de publicité de l'enquête publique**

## A/ La publicité réglementaire

### Avis dans la presse écrite

Le 1<sup>er</sup> avis de l'enquête publique a été porté à la connaissance du public au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les annonces légales des journaux suivants :

- Le Républicain Lorrain, édition du 12 avril 2024,
- La Moselle Agricole, édition du 12 avril 2024.

Le second avis a été publié dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- Le Républicain Lorrain, édition du 03 mai 2024,
- La Moselle Agricole, édition du 03 mai 2024.

- *Les 2 avis à la presse insérés dans le journal "le Républicain Lorrain" et "La Moselle Agricole" sont joints en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur.*

### Information par voie d'affichage

Les affiches ont été réalisées en application de l'arrêté du 24 avril 2012 qui fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage des avis d'enquête publique (format A2, fond jaune et caractères noirs).

L'affichage a été effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée.

L'avis de l'enquête publique a été positionné sur le panneau d'affichage réglementaire des communes de Henridorff, Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode.

- *Les certificats des maires de Henridorff, Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode justifiant l'affichage de l'avis d'enquête sur le tableau communal réglementaire sont joints en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur.*

### Site internet

Sachant que l'enquête publique est, par principe, dématérialisée dans son organisation, l'avis de l'enquête publique ainsi que la mise en ligne du dossier d'enquête et des différentes pièces afférentes au dossier ont été portées à la connaissance des internautes sur le site internet du Département de la Moselle ([www.moselle.fr/enquetes-publiques](http://www.moselle.fr/enquetes-publiques)) avant et pendant toute la durée de l'enquête.

### Information spécifique des propriétaires fonciers

Conformément à l'article R121-21 du code rural et de la pêche maritime, tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre proposé ont été informés (par envoi de courriers recommandés avec accusé réception pour les propriétaires fonciers des 3 communes) de la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier et de la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête.

## B/ Les actions d'informations complémentaires

En accord avec le Département de la Moselle et la municipalité de Henridorff, les mesures de publicité ci-dessus ont été complétées par :

### Information via l'application "Panneau Pocket"

"Panneau Pocket" est une application mobile qui permet aux Mairies et aux intercommunalités d'informer et d'alerter gratuitement leurs citoyens en temps réel sur leurs smartphones. Ainsi, la commune de Henridorff a pu relayer l'avis de l'enquête publique à tous ses abonnés par le biais de l'application "Panneau Pocket".

### Page locale du journal « le Républicain Lorrain »

Un article sous le titre "Projet d'aménagement foncier : une enquête publique lancée le 29 avril" est paru le 09 avril dans les colonnes du Républicain Lorrain (« pays de Sarrebourg, commune de Henridorff).

Il précise entre autres, les modalités d'organisation de l'enquête ainsi que les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

- *L'extrait du journal faisant référence à l'enquête publique est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur.*

### Information par voie d'affichage complémentaire

Il a été convenu avec Mme Pahin et M. le maire, vu l'objet de l'enquête et le périmètre du projet, d'implanter 3 affiches supplémentaires sur le ban communal de Henridorff, à la salle socio-culturelle, en face de l'école ainsi que rue Hofmuhl.

### Information via le site internet de la mairie de Henridorff et sur la page Facebook communale

Les internautes ont pu prendre connaissance de l'avis d'enquête avant et pendant toute la durée de l'enquête par le biais des sites [www.henridorff.com](http://www.henridorff.com) et [www.facebook.com/mairieHenridorff](https://www.facebook.com/mairieHenridorff).

## **2.6 Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est tenue conformément aux dispositions définies d'un commun accord avec le maître d'ouvrage et mentionnées dans l'arrêté de Monsieur le Président du Département de la Moselle en date du 19 mars 2024.

L'enquête s'est déroulée du 29 avril 2024 à 9h30 au 30 mai à minuit soit une durée totale de 32 jours consécutifs.

La mairie de Henridorff (salle de réunion du Conseil municipal) a été désignée comme siège de l'enquête.

Au cours de l'enquête, j'ai assuré 4 permanences :

- Le lundi 29 avril de 9h30 à 11h30,
- Le mardi 07 mai de 15h à 17h,
- Le samedi 18 mai de 9h30 à 11h30,
- Le jeudi 30 mai de 17h à 20h,

dans l'optique de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier, d'échanger sur le projet mis à l'enquête et leur permettre de mentionner, le cas échéant, leurs observations dans le registre mis à disposition.

M. Damien KUBINA, directeur du bureau d'études EstAme était présent lors de mes permanences, ce qui a permis de compléter utilement les informations contenues dans le dossier d'enquête ainsi que mes propos lors d'interrogations spécifiques du public sur des points de détails techniques du projet.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête était accessible les jours et heures d'ouvertures habituels de la mairie, à savoir les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 11h à 12h ainsi que les mardis de 19h à 20h.

Des lettres et courriers électroniques ont été réceptionnés. Au fur et à mesure, ces pièces ont été visées par mes soins et dûment annexées au registre d'enquête.

## **2.7 Clôture de l'enquête et notification du procès-verbal de synthèse des observations.**

Le jeudi 30 mai à 20h,

A la fin de ma dernière permanence, qui coïncide également au dernier jour de l'enquête publique, j'ai assuré la clôture du registre d'enquête. Enfin, à l'issue de cette permanence, j'ai échangé brièvement avec la municipalité de Henridorff (Mr KALCH, maire) pour faire le bilan de cette enquête.

Enfin, j'ai assuré la clôture du registre en vérifiant que les lettres et courriels qui ont été transmis au commissaire enquêteur étaient bien annexés au registre.

Le registre et les pièces annexes m'ont été remis ce jour.

Le mardi 04 juin,

Conformément aux dispositions qui régissent les procédures d'enquêtes publiques et plus particulièrement l'article R123-18 du code de l'environnement, la réunion de remise du procès-verbal de synthèse des observations a été organisée à ma demande en mairie de Henridorff à 10h00.

Etaient présents :

- M. Bernard KALCH, maire de Henridorff ;
- Mme Gayannée ZEHREN, Département de la Moselle ;
- M. Francis FISCHER, Commissaire enquêteur ;

Au cours de cette réunion j'ai pu rendre compte du déroulement de l'enquête, présenter et commenter de façon synthétique les observations émises par le public au cours de l'enquête.

Le procès-verbal a été établi en deux originaux et signé par les deux parties (commissaire enquêteur et Département de la Moselle), chacune en ayant conservé un exemplaire.

A l'issue de cette réunion, j'ai invité le Conseil Départemental à produire son mémoire en réponse dans les 15 jours, comme le prévoient les textes réglementaires.

- *Le PV de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur.*

## **2.8 Réception du mémoire en réponse du Département de la Moselle**

Le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations a été réceptionné le 18 juin 2024 (transmis par messagerie électronique).

- *Le mémoire en réponse établi par le Département de la Moselle est joint en annexe au présent rapport/conclusions du commissaire enquêteur.*

## **3 BILAN ET ANALYSE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES**

### **3.1 Bilan comptable des observations**

Pour rappel, le public a pu consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête "papier" tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique, en mairie de Henridorff ;
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Henridorff ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [afafe-henridorff@registredemat.fr](mailto:afafe-henridorff@registredemat.fr)
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/afafe-henridorff>

Le bilan comptable de la participation du public est le suivant :

- Au cours des 4 permanences, j'ai accueilli 35 personnes ou groupes de personnes et 8 personnes ont souhaité déposer une observation,
- 11 observations ont été déposées via le registre numérique,
- 2 personnes ont adressé leurs observations par courrier électronique,
- Pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, 12 personnes (ou groupe de personnes) ont déposé leurs observations par courrier postal.

**En résumé, l'enquête publique a recueilli 33 observations et j'ai rencontré 35 personnes (ou groupes de personnes) au cours de mes permanences.**

Ce bilan ne tient pas compte du nombre de personnes venu aux horaires d'ouverture de la mairie de Henridorff (de l'ordre de 10 personnes), s'enquérir des dispositions générales de la procédure d'enquête publique et du contenu du dossier sans, pour autant, porter une remarque dans le registre d'enquête.

Enfin, à titre d'information, le registre dématérialisé a été visité à 254 reprises.

### **3.2 Examen et analyse des contributions du public**

Les observations mentionnées ci-dessous ont été classées par ordre chronologique d'inscription sur les registres d'enquête (et de réception pour les courriers et courriels).

Chaque observation du public est complétée par :

- les commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur,
- les précisions et réponses formulées par le maître d'ouvrage, suite à la notification du procès-verbal de synthèse des observations.

#### Observation 1

Contribution de Monsieur Jean-Marie HABERT, propriétaire de parcelles sur le territoire de la commune de Henridorff (inscription sur le registre d'enquête le 29 avril 2024)

« Je suis d'accord pour que mes parcelles soient dans le périmètre, je souhaite échanger mes terrains contre un terrain constructible ».

#### **→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé des souhaits de Monsieur Habert, lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

*Toutefois, l'échange de terrains agricoles contre un terrain constructible peut-il être réellement envisageable dans le cadre de la présente procédure d'aménagement foncier ?*

#### **→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. L'une des missions du géomètre est d'effectuer le classement des terres lors duquel une valeur est attribuée aux terrains en fonction (entre autres) de sa productivité réelle. Une terre constructible ne peut pas être, de fait, notée sur les mêmes critères qu'une terre arable. L'échange de terres agricoles contre des terrains constructibles n'est pas en accord avec la philosophie de l'aménagement foncier.

La demande de Monsieur HABERT est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera Monsieur HABERT lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

M. HABERT est propriétaire de 14 parcelles. Certaines se trouvent déjà en zone constructible (Sud de la rue des Deux Côtes).

### Observation 2

Contribution de Monsieur Bernard RAPP / Adrienne RAPP, propriétaire de parcelles sur le territoire de la commune de Henridorff (inscription sur le registre d'enquête le 29 avril 2024)

1. Monsieur RAPP qui est apiculteur professionnel demande que ses parcelles OE 202, OE 85, OE 47, OE 46 et OE 45, soient exclues du périmètre d'aménagement foncier pour les raisons suivantes :

- Parcelle OE 202 ; cette parcelle fait office à la fois :
  - de chemin d'accès (qu'il a personnellement construit, décapé et remblayé) pour rejoindre sa forêt,
  - de lieu pour poser ses ruches dans de bonnes conditions à proximité de sa forêt d'acacia,
  - de stockage pour son bois de chauffage.
- Parcelle OE 85 ; cette parcelle forestière qui comprend un point d'eau (étang) lui est « indispensable pour de nombreuses raisons » et correspond à un dénivelé du terrain.

Selon M. Rapp, le seul accès possible à ce terrain se fait par l'intermédiaire de la parcelle OE 202. L'accès côté Nord par un droit de passage est impossible à cause de la pente trop importante du chemin à côté de la salle socio-culturelle, sachant par ailleurs que le droit de passage actuel passe en dehors du périmètre de la parcelle OE 85.

- Parcelles OE 47, 46, 45 ; Ces 3 parcelles forestières sont toutes accessibles par la parcelle OE 202.

2. Monsieur Rapp propose un échange de sa parcelle forestière OE 45 sur sa façade Nord avec la parcelle OE 43.

Ceci est un résumé. (Voir le détail de l'observation de M. Rapp dans le registre papier)

#### **→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Quelles suites peuvent-être données aux 2 demandes de M. Rapp, à savoir :*

- *Demande d'exclusion du périmètre d'aménagement foncier des parcelles OE 202, OE85, OE47, OE46 et OE 45 ?*
- *Sollicitation pour un échange de sa parcelle OE 45 sur sa façade Nord avec la parcelle OE 43 ?*

#### **→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Monsieur Bernard RAPP se nomme en réalité Jean Bernard RAPP, il est le propriétaire desdites parcelles citées précédemment.

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et

tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

Néanmoins, pour apporter une réponse à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, lors de la prochaine réunion de CCAF, il est probable que la Commission choisisse de ne pas exclure les parcelles susmentionnées puisque la forme du périmètre ainsi modifié compliquerait drastiquement l'intervention du géomètre-expert remembreur.

Concernant le second point, l'échange de parcelle se rapporte à la phase projet. Ainsi, le géomètre-expert remembreur contactera M. et Mme RAPP lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux. Par ailleurs, compte tenu de la volonté d'échanger la parcelle n°45 section OE avec la n°43 section OE, il apparaît nécessaire de ne pas exclure la parcelle n°45 du périmètre d'aménagement foncier. Néanmoins, la parcelle n°44 section OE se trouve entre les parcelles n°45 et n°43, l'objectif de l'aménagement foncier étant le regroupement parcellaire, la Commission pourrait trouver plus judicieux de proposer l'échange de la parcelle n°45 avec la parcelle n°44.

### Observation 3

Contribution de Madame Arlette BOURNIQUE, (courrier déposé en mairie le 29 avril 2024)

« Je soussigné BOURNIQUE Arlette, dans le cadre de l'aménagement foncier, je serais peut-être intéressée à vendre le terrain situé au Heizig, parcelle C 173 ».

#### → **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Quelles sont les dispositions applicables pour procéder à la vente de parcelles dans la cadre de la procédure d'aménagement foncier ?*

#### → **Réponse du maître d'ouvrage :**

Il apparaît que Mme Arlette BOURNIQUE soit propriétaire en indivision avec M. Romain BOURNIQUE.

Pour répondre à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, la vente de parcelle située au sein du périmètre d'aménagement foncier peut-être facilitée par ladite procédure. En effet, le géomètre pourra intégrer la mutation foncière dans le projet d'aménagement foncier. Pour les cessions inférieures à 1 500 € et 1,5 ha, il est possible de passer par un acte sous seing privé.

### Observation 4

Contribution de Monsieur Frédéric LALLEMAND, (courrier déposé en mairie le 29 avril 2024)

« Je souhaite que le terrain situé à Henridorff à "la Roge" 434 de 16,20 ares boisés, fasse partie des terrains remembrés et échangé contre une même parcelle près de la maison à Waltembourg (02-123, 02-124) sur la commune de Saint-Jean-Kourtzerode ».

#### → **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Cette demande relève, plutôt d'un vœu exprimé par anticipation dans le déroulement de la procédure d'aménagement foncier.*

*Elle n'entre donc pas dans le cadre de la présente enquête.*

*Cette requête pourra être étudiée par la CCAF et le géomètre lors de l'élaboration du futur projet parcellaire.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

La demande de Monsieur LALLEMAND est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera Monsieur LALLEMAND lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

Observation 5

Contribution de Monsieur Bernard KALCH, (courrier déposé en mairie le 29 avril 2024)

« Je suis pour le projet d'Aménagement Foncier. Par la suite du projet, j'aimerais que mes parcelles deviennent une seule et même parcelle, de préférence autour de ma maison 30393 ou autour de la parcelle D 0315 ».

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

- *Je prends note de cet avis exprimé en soutien au projet d'aménagement foncier.*
- *Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé des souhaits de Monsieur Kalch lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

A noter que les remarques de Monsieur KALCH sont en faveur de l'opération d'aménagement foncier.

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

La demande de Monsieur KALCH est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera Monsieur KALCH lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

### Observations 6

#### Contribution de Madame Marie-Antoinette MOUTIER,

(inscription sur le registre d'enquête le 07 mai 2024)

Mme MOUTIER souhaite que les terrains de M. Jean-Marie MOUTIER, son mari (à l'exception des 2 parcelles section 1, n°17 et section 2, n°13), situés sur la commune de Henridorff soient rassemblés à proximité des parcelles et du centre équestre de sa fille Nathalie, Yolande Moutier (EARL CAVALERIA)

### Observations 6bis (fait office de doublon avec l'observation 6)

#### Contribution de Madame Jean-Marie MOUTIER,

(courrier déposé en mairie le 18 mai 2024)

M. Jean-Marie MOUTIER a complété les propos de son épouse en précisant que le souhait de regroupement de ses parcelles, à proximité des terrains de sa fille, avait pour but de lui permettre d'agrandir son exploitation.

#### **→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*S'agissant de terrains agricoles à échanger et à regrouper à proximité du centre équestre de sa fille, en vue d'un projet d'extension de son activité, la requête de M. Mme Moutier me paraît cohérente et légitime.*

*Cette demande pourrait-elle être adoptée dans ce sens lors de l'élaboration du futur projet parcellaire ?*

#### **→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

Les demandes de Madame et Monsieur MOUTIER sont un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera les époux MOUTIER lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

### Observation 7

#### Contribution de Monsieur Richard LALLEMAND,

(inscription sur le registre d'enquête le 07 mai 2024)

« Je demande l'exclusion de la parcelle 5, section 4 du périmètre d'aménagement foncier, car cette parcelle est constructible ».

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*A part cette parcelle, il n'y a pas d'autres demandes d'exclusion dans ce secteur.*

*L'exclusion de cette unique parcelle qui constituerait alors un îlot isolé autour d'un secteur constructible à aménager n'est, selon moi, pas souhaitable.*

*Une réattribution de cette même parcelle constructible à M. Lallemand lors de la mise en œuvre de la nouvelle répartition parcellaire est-elle envisageable ?*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

La demande de Monsieur LALLEMAND consiste en l'exclusion d'une parcelle constructible. S'agissant de la seule demande dans ce secteur, son exclusion entraînerait la création d'un îlot isolé, contraire à la philosophie de l'aménagement foncier. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit et vu le contexte de la parcelle faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide de réattribuer cette parcelle à Monsieur LALLEMAND.

Observation 8

Contribution de Monsieur Jean KOLOPP, (courrier daté du 07 mai 2024, déposé en mairie)

M. Kolopp est propriétaire de parcelles en indivision avec ses frères sur la commune de Henridorff.

Il nous fait part des 4 remarques ci-dessous :

- Il serait prêt à procéder à des échanges à valeurs équivalentes pour 8 parcelles ;
- Il est favorable pour échanger mais, en aucun cas, dissocier 3 parcelles car elles forment une grande parcelle ;
- Il ne souhaite pas échanger la parcelle section E, n°291 d'une contenance de 33,90 ares (lieudit Bruchwald) mais précise qu'il ne verrait pas d'objection à l'ajout d'une autre parcelle ;
- Il ne souhaite pas échanger la parcelle section 2, n° 12 d'une contenance de 22,25 ares (lieudit Acht Acher) sachant qu'elle pourrait, en partie, être constructible.

Ceci est un résumé. (Voir le détail de l'observation et les références cadastrales des parcelles concernées dans le courrier de M. Kolopp)

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Ces 4 demandes de Monsieur Kolopp font office de vœux concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire.*

*Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé des souhaits de Monsieur Kolopp lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

*A compléter, si nécessaire.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

A noter que les remarques de Monsieur KOLOPP sont en faveur de l'opération d'aménagement foncier.

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

La demande de Monsieur KOLOPP est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera l'indivision lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

#### Observation 9

Contribution de Monsieur Jean-Pierre DUCHANOY, pour le compte de la famille Simone JAECK, Jean-Luc JAECK, Dominique DUCHANOY, Christophe JAECK et Florence STENGER, propriétaires sur le ban de Henridorff (courrier envoyé en mairie, daté du 16 mai 2024).

Monsieur DUCHANOY émet les 2 remarques suivantes :

- Sur l'état récapitulatif des terrains, il manque des parcelles qui sont au nom de MARTIN,
- Au vu du morcellement des propriétés existantes, M. Duchanoy (pour le compte des familles qu'il représente) est favorable au projet d'aménagement foncier sur la commune de Henridorff.

#### **→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

- *Après vérification du registre de propriété des biens, il existe pourtant bien des parcelles au nom de Martin. A clarifier, sachant que M. Duchanoy n'a pas précisé le prénom de cette personne.*
- *Je prends note de cet avis exprimé en soutien au projet d'aménagement foncier.*

#### **→ Réponse du maître d'ouvrage :**

A noter que Monsieur DUCHANOY, ainsi que les membres de la propriété, sont en faveur de l'opération d'aménagement foncier.

Le registre des propriétés est issu des données littérales cadastrales.

Au stade actuel de la procédure, le registre des propriétés est un document mis à l'enquête publique à titre indicatif pouvant comporter des erreurs. Des parcelles dont la propriété est au nom de MARTIN sont bel et bien mentionnées au registre des propriétés. Sans la précision du prénom du propriétaire intéressé, il s'avère délicat d'identifier les parcelles manquantes concernées.

#### Observation 10

Contribution de Monsieur Philippe HEITZMANN (inscription sur le registre d'enquête le 18 mai 2024)

« Je demande l'exclusion de mes parcelles (3 297 et 3 306) de ce remembrement. Si l'exclusion n'est pas retenue, je souhaite conserver mes terrains »

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Ces 2 parcelles sont situées dans un secteur constructible de la commune.  
L'une ou l'autre des demandes de M. Heitzmann pourrait-elle être acceptée ?*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

La demande de Monsieur HEITZMANN consiste en l'exclusion de deux parcelles constructibles (n°297 et n°305 section 3).

S'agissant de la seule demande dans ce secteur, leur exclusion entraînerait la création d'un îlot isolé, contraire à la philosophie de l'aménagement foncier.

Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit et vu le contexte des parcelles faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide de réattribuer cette parcelle à Monsieur HEITZMANN.

[Observation 11](#)

[Contribution de Monsieur François RIEDINGER](#)

[\(Inscription sur le registre d'enquête le 18 mai 2024\)](#)

« Je demande l'exclusion de mes 4 parcelles (section 3, n° 216, n° 217, n° 345 et n° 221) car elles sont constructibles et occupées par un verger entretenu »

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*L'analyse éco-paysagère réalisée par la CAUE préconise dans ses propositions prioritaires, d'œuvrer à la conservation, à l'entretien et à la valorisation des vergers qui ceignent le village.*

*Je remarque, par ailleurs, sur la carte des recommandations environnementales que les parcelles de M. Riedinger, localisées au sud de la commune et en limite du périmètre d'aménagement foncier sont classées "Vergers à conserver".*

*Cette demande de M. Riedinger me semble donc justifiée.*

*Je suis favorable à l'exclusion des 4 parcelles du périmètre d'aménagement foncier.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

La demande de Monsieur RIEDINGER consiste en l'exclusion de quatre parcelles constructibles et accueillant des vergers identifiés sur le plan des recommandations environnementales comme « verger à conserver ».

S'agissant de la seule demande dans ce secteur, leur exclusion entraînerait la création d'un îlot isolé, contraire à la philosophie de l'aménagement foncier.

Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit et vu le contexte des parcelles faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide de réattribuer cette parcelle à Monsieur RIEDINGER.

Un des objectifs du maintien desdites parcelles dans le périmètre est la mise à jour du cadastre.

[Observation 12](#)

[Contribution de Monsieur Gérard GANTNER](#)

[\(inscription sur le registre d'enquête le 18 mai 2024\)](#)

« Nous demandons que cette parcelle (section 2, parcelle 49 sur le ban de Saint-Jean-Kourtzerode) soit exclue du périmètre de remembrement »

→ **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Qu'est-ce qui justifie l'intégration de ce bloc totalement isolé de 8 parcelles, localisé en limite de la commune de Mittelbronn, dans le périmètre d'aménagement foncier ?*

*L'exclusion de cette parcelle mérite d'être étudiée sachant qu'une autre demande d'exclusion de 2 parcelles dans ce secteur a été sollicitée (voir observation 26)*

→ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Pour répondre à Monsieur le Commissaire Enquêteur, la demande d'inclusion de ce « bloc totalement isolé » secteur Nord de la commune de SAINT-JEAN-KOURTZERODE a été motivé par les exploitants.

Puisqu'il ne s'agit pas de la seule demande d'exclusion concernant ce secteur, il est probable que la Commission Communale soit en faveur de cette exclusion.

[Observation 13](#)

[Contribution de Monsieur et Mme Daniel et Martine LECKLER, \(courrier déposé en mairie le 18 mai 2024\)](#)

Les époux Leckler qui sont propriétaires de la parcelle 26 située sur le ban de commune de Waltembourg ont acheté cette parcelle dans le but de procéder à des plantations pour reconstituer une continuité de boisement de la forêt présente sur les 3 communes.

Ils contestent la présence de cette parcelle dans le périmètre d'aménagement foncier, pour les raisons suivantes :

- cette parcelle touche leurs parcelles 190, 191, 23, 24 et 25 qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'aménagement foncier,
- elle borde une parcelle enclavée (n°27) car ils sont également propriétaires des parcelles 28, 29 et 30 (non comprises dans le périmètre d'aménagement foncier),
- elle est en limite de la parcelle 3 du ban de Henridorff classée "boisement à préserver" dans le périmètre d'aménagement foncier,
- la parcelle 26 localisée à la pointe N/E du ban de Waltembourg est la seule du secteur concerné par l'aménagement foncier ... « Suscite-t-elle la convoitise de quelqu'un car elle est dotée d'une source en partie haute ? »,
- dans ce contexte, les époux Leckler craignent de se retrouver avec une surface équivalente éloignée de leur ensemble foncier.

Enfin, les époux Leckler s'interrogent sur les recommandations environnementales applicables sur les communes de Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode, sachant que tous les arbres de la parcelle 143 (St-J-K) ont été coupés.

→ **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*- Pour quelles raisons, cette parcelle 26 a été intégrée dans le périmètre d'aménagement foncier, sachant que les époux Leckler sont propriétaires de 8 autres parcelles (non*

*comprises dans le projet de périmètre) localisées en limite ou en bordure immédiate de la parcelle 26 ?*

*Les arguments développés par les époux Leckler concernant la demande d'exclusion de la parcelle 26 du périmètre d'aménagement foncier me paraissent cohérents et justifiés.*

*Je suis favorable à l'exclusion de la parcelle 26 du périmètre d'aménagement foncier qui permettra le maintien de cet ensemble foncier de 9 parcelles.*

*- Ce constat de coupe des arbres de la parcelle 143 (St-J-K) mérite une expertise et des explications.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Pour répondre à l'interrogation de Monsieur le Commissaire Enquêteur, la parcelle n°26 section 3 du ban de WALTEMBOURG a été intégrée au projet de périmètre d'aménagement foncier suite à la demande de l'exploitant qui y est installé.

Il apparaît que la réclamation de Monsieur et Madame LECKLER sur la parcelle n°26 section 3 soit justifiée et cohérente. Leurs parcelles sont déjà regroupées en un secteur et l'inclusion d'une seule et unique parcelle se trouvant au sein de ce regroupement n'aurait aucune utilité pour les propriétaires. De plus, M. et Mme LECKLER ont acquis cette parcelle afin de réaliser un projet à vocation environnemental. Ils ajoutent également que cette parcelle abrite une source. En effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février 2021, un cours d'eau BCAE a été identifié au Nord de la parcelle n°26.

En outre, cette inclusion est en dehors de la philosophie de l'aménagement foncier. Concernant l'inquiétude des propriétaires par rapport aux recommandations environnementales, il est à rappeler que si la CCAF de HENRIDORFF confirme la poursuite de l'opération d'aménagement foncier lors de sa prochaine séance, la préservation de l'environnement et le cadre de vie représentent un enjeu fort l'AFAGE. Monsieur le Préfet prendra l'arrêté des prescriptions environnementales applicables sur l'ensemble du plan parcellaire.

Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit et vu le contexte des parcelles faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide d'exclure la parcelle n°26 section 3 de la commune de WALTEMBOURG du périmètre d'aménagement foncier.

[Observation 14](#)

[Contribution de Monsieur Jean GROSSE](#)

[\(Déposée sur le registre dématérialisé le 18 mai 2024\)](#)

« Solidaire avec les consorts GROSSE et le GFA St Louis, nous demandons que l'intégralité de la section 3 de Waltembourg soit dans le périmètre de remembrement de Henridorff.

Nous approuvons la DCM du Conseil de Waltembourg »

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*- Dans quelle mesure, cette demande que la totalité de la section 3 de Waltembourg peut-elle être prise en considération ?*

*- M. Grosse fait référence à la délibération du 15 avril 2024 dans laquelle le conseil*

*municipal de Waltembourg émet un avis favorable à la mise en œuvre de l'opération, uniquement sur la section 3 à hauteur de 25% de la superficie totale du ban de Waltembourg.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Pour répondre à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur GROSSE est propriétaire foncier dans la section 3 de WALTEMBOURG, sa demande peut donc être prise en considération.

Monsieur GROSSE fait ici référence à la délibération du Conseil municipal de WALTEMBOURG se positionnant en faveur de l'aménagement foncier, uniquement sur la section 3 et à hauteur de 25% maximum de la superficie totale du ban communal. La procédure permettrait à la commune de WALTEMBOURG de travailler la section 3 qui aurait vocation à accueillir des aménagements ayant pour but d'améliorer l'environnement et le cadre de vie.

Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit et vu le contexte relatif à la section 3 faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide de se positionner en accord avec la doléance de Monsieur GROSSE.

[Observation 15](#)

[Contribution de Mmes Patricia, Amandine et Jessica HERINGER](#)

(déposée sur le registre dématérialisé le 23 mai 2024)

« Nous souhaitons que les terrains au nom de Heringer Camille ne soient pas pris en compte pour le remembrement ».

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*La position exprimée dans le souhait de Mmes Heringer n'est pas argumentée.*

*Il aurait été intéressant de connaître les raisons de cette demande sachant que les parcelles concernées sont réparties, selon le registre des propriétés, sur plusieurs sections.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Vu le positionnement éparé des sept parcelles qui composent la propriété de M. Camille HERINGER et, dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, il est probable que la Commission Communale décide de ne pas exclure ces parcelles du périmètre de l'aménagement foncier.

En effet, l'exclusion engendrerait des îlots isolés.

[Observation 16](#)

[Contribution de Mme Nathalie SEILLER, née PASSALACQUA](#)

(déposée sur le registre dématérialisé le 27 mai 2024)

« Je souhaite que mes parcelles n° 142, 145 et 146, section 3 sur le ban communal de Waltembourg soient exclues du projet d'aménagement foncier. En effet, ce sont des parcelles boisées ».

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*A statuer.*

*Toutefois, cette observation doit être traitée en parallèle avec la demande de maintien d'une parcelle boisée dans le même secteur (observation 29).*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Considérant que :

- les parcelles de Madame SEILLER sont regroupées, boisées et faisant partie d'un ensemble de parcelles accueillant un boisement ;
- les réglementations en vigueur concernant la préservation des espaces boisés et naturels sont strictes et ne permettent que peu de marges de manœuvre en faveur des aménagements ;
- la limite de 25% de la surface du ban de WALTEMBOURG implique l'économie de toute surface par l'exclusion des parcelles difficilement aménageables ;
- d'autres observations dans le sens d'une exclusion des parcelles boisées de ce secteur ont été formulées,

et dans l'hypothèse que l'opération se poursuive, il est très probable que la Commission Communale accepte l'exclusion des parcelles n°142, n°145 et n°146 section 3 du projet de périmètre d'aménagement foncier.

[Observation 17](#)

[Contribution de Mme Béatrice DAUB, en accord avec ses frères et sa sœur](#)

[\(Déposée sur le registre dématérialisé le 28 mai 2024\)](#)

« je vous informe que nous souhaitons conserver nos deux parcelles de terre situées à Henridorff.

ACHT ACKER B001 - Contenance 21ares 90.

HERZIGER WALD B018 - Contenance 10 ares 70

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*La demande de Mme Daub (en accord avec ses frères et sa sœur) fait office d'un vœu concernant l'élaboration du nouveau parcellaire.*

*Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé du souhait de Mme Daub lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

La demande de Mme DAUB (en accord avec ses frères et sa sœur) fait office d'un vœu concernant l'élaboration du nouveau parcellaire.

Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé du souhait de Mme DAUB lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.

[Observation 18](#)

[Contribution "Anonyme" \(Déposée sur le registre dématérialisé le 29 mai 2024\)](#)

« Je possède sur cette commune 3 parcelles :  
- section D - lieu-dit "Lange Straeng" - n° 4 et 19  
- section D - lieu-dit "Bopstmattenfeld" - n° 480

Je ne formule aucune objection à ce que ces 3 parcelles soient regroupées.

Concernant la commune de Waltembourg je suis propriétaire de 2 parcelles (section 3 - lieu-dit "Erfeld" n° 96 et 135) Ces 2 parcelles peuvent être regroupées.

Par contre, je possède également d'autres terrains sur la commune de Waltembourg qui ne sont pas concernés par ce remembrement. Si toutefois il devait y avoir une modification future du périmètre, je m'oppose à ce que ces terrains soient concernés. Je veux en préserver leur emplacement ».

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*La demande de ce contributeur anonyme fait office d'un vœu concernant l'élaboration du nouveau parcellaire.*

*Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé du souhait de ce contributeur lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

La demande de cette personne anonyme fait office d'un vœu concernant l'élaboration du nouveau parcellaire.

Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé du souhait de cette personne lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.

[Observation 19](#)

[Contribution de Monsieur Jean-Bernard DILL](#)

(Déposée sur le registre dématérialisé le 29 mai 2024)

« En tant que propriétaire foncier de plusieurs parcelles, en copropriété avec des membres de ma famille, je suis concerné par l'aménagement foncier de la commune de Henridorff, et vous fais part des observations suivantes :

- je suis favorable à tout regroupement concernant mes parcelles.
- je souhaiterais dans le futur vendre mes parcelles, ni moi, ni mes descendants n'étant intéressés par ces biens ».

[Observations 19bis \(fait office de doublon avec l'observation 19\)](#)

(courriel réceptionné en mairie de Henridorff le 29 mai 2024)

Les remarques formulées par Mme M-F. Bouchardy-Dill sont similaires à celles déposées par M. J-B. Dill et concernent, après vérification du registre des propriétés, les mêmes parcelles.

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

- Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé du souhait de M. Dill et Mme Bouchardy-Dill lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.

- Quelles sont les dispositions applicables pour procéder à la vente de parcelles dans la cadre de la procédure d'aménagement foncier ?

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Pour répondre à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, la vente de parcelles situées au sein du périmètre d'aménagement foncier peut-être facilitée par ladite procédure. En effet, le géomètre pourra intégrer la mutation foncière dans le projet d'aménagement foncier.

Pour les cessions inférieures à 1 500 € et 1,5 ha, il est possible de passer par un acte sous seing privé.

[Observation 20](#)

[Contribution M Denis HERINGER \(déposée sur le registre dématérialisé le 29 mai 2024\)](#)

« Propriétaire des parcelles 2,3,4, et 5 au lieu-dit BINSENMATT sur la commune de ST JEAN KOURTZERODE, je ne vois pas l'intérêt d'un remembrement puisque ces parcelles d'une grande superficie sont déjà d'un seul tenant et exploitées par le même exploitant. Quant à ma parcelle N°92 au lieu-dit Waldenburgerweg, toujours sur la commune e ST JEAN KOURTZERODE, elle est attenante à la parcelle N°11et 12 de ma belle-famille, ces 3 parcelles sont par ailleurs également exploitées par le même exploitant. En conclusion je m'oppose à ce remembrement ».

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Je prends note de cet avis exprimé en opposition au projet d'aménagement foncier.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Considérant que les parcelles de Monsieur HERINGER sont regroupées et jointes de manière cohérente avec les propriétés de sa famille et qu'il ne s'agit pas de la seule réclamation concernant l'exclusion de parcelle dans ce secteur, dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, il est probable que la Commission Communale décide d'exclure ces parcelles du périmètre de l'aménagement foncier.

[Observation 21](#)

[Contribution de Mme Bernadette HERINGER](#)

[\(déposée sur le registre dématérialisé le 29 mai 2024\)](#)

« Je ne vois pas l'intérêt de remembrer les terres du ban de St Jean Kourtzerode, un

remembrement ayant déjà été effectué. La Talmatt S2 P136 - 137 - 140 et Haferfeld S2 P131 sont d'un seul tenant. Binsennatt S2 P11 - 12 - 13 sont également d'un seul tenant. De plus mon mari possède les parcelles 2 - 3 - 4 - 5 et 92 attenantes aux nôtres. Je refuse donc le remembrement sur le ban de St-Jean-Kourtzerode. Je souhaite conserver toutes nos terres sur les trois communes ».

→ **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Je prends note de cet avis exprimé en opposition au projet d'aménagement foncier.*

→ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Considérant que les parcelles de Madame HERINGER sont regroupées et jointes de manière cohérente avec les propriétés de sa famille, qu'elles ont déjà fait l'objet d'un aménagement foncier par le passé et qu'il ne s'agit pas de la seule réclamation concernant l'exclusion de parcelle dans ce secteur, dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, il est probable que la Commission Communale décide d'exclure ces parcelles du périmètre de l'aménagement foncier.

Observation 22

Contribution de la Commune de HENRIDORFF (courrier daté du 30 mai 2024, déposé en mairie)

M. Bernard KALCH, maire, confirme l'avis favorable de la commune pour la réalisation de l'opération d'aménagement foncier.

Dans ce cadre, la commune souhaite :

- Récupérer une zone d'environ 35 m de profondeur sur toute la longueur de la rue des Vergers à partir de la parcelle section 2 n°16 en respectant une distance de 100m par rapport à la ferme, pour la mise en place d'une zone constructible,
- Rassembler les terrains communaux en vue de la création d'une réserve foncière pour la réalisation d'une station d'épuration,
- Rassembler les biens vacants et sans maîtres,
- Permettre à chaque propriétaire d'avoir accès à son terrain et officialiser les chemins existants.

→ **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

- *Je prends note de cet avis exprimé en soutien au projet d'aménagement foncier.*
- *La demande de la commune de Henridorff fait office d'un vœu concernant l'élaboration du nouveau parcellaire.*

*Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé des souhaits de la commune lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

→ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Prise en compte de l'avis favorable de la commune pour le projet de l'aménagement foncier.

La demande de la commune fait office d'un vœu concernant l'élaboration du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé du souhait de la commune lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.

#### Observation 23

Contribution de Monsieur Jean-Marie BERGER, (courrier daté du 16 mai 2024, déposé en mairie)

M. Berger fait des propositions concernant le maintien de haies et de zones humides et expose ses pistes d'améliorations environnementales sur :

- la zone humide située au niveau du chemin des Schwangen,
- la zone humide localisée au point bas et de part et d'autre de la route de Waltembourg,
- le maintien d'une haie épineuse (route de Waltembourg) et la proposition d'implantation d'une plantation arbustive complétée par des plantations d'arbres,
- la conservation absolue du plan d'eau en forêt au sud-ouest du village,
- le maintien impératif de la ripisylve le long du cours d'eau, à l'ouest du village.

(Ceci est un résumé. Il conviendra de prendre connaissance du courrier et du plan communiqué par M. Berger)

#### **→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Les propositions et recommandations de M. Berger complètent utilement les informations mentionnées dans l'étude d'aménagement et l'analyse éco-paysagère. Elles méritent d'être présentées et débattues lors d'une réunion de la sous-commission de la CCAF.*

#### **→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Prise en compte des remarques constructives.

#### Observation 24

Contribution de Monsieur Edmond RIEDINGER  
(Inscription sur le registre d'enquête le 30 mai 2024)

M. Riedinger sollicite :

- la conservation de la parcelle 4 89 qui est un verger entretenu,
- l'exclusion des 2 parcelles 3 115 et 3 116 situées à côté de la parcelle de sa sœur, qui est constructible pour favoriser un regroupement familial.

#### **→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*L'analyse éco-paysagère réalisée par la CAUE préconise dans ses propositions prioritaires, d'œuvrer à la conservation, à l'entretien et à la valorisation des vergers qui ceinturent le village.*

*Je suis favorable à la réattribution de ce verger à M. Riedinger.*

- A statuer

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier.

Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

La demande de Monsieur RIEDINGER est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire.

Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera l'indivision lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

Il est probable que la Commission Communale soit en accord avec la réattribution des parcelles contenant les vergers identifiés comme étant « à préservés ».

[Observation 25](#)

[Contribution de VNF – M. Didier WAECKEL \(courriel daté du 28 mai 2024\)](#)

VNF souhaite compléter la liste des servitudes et précise que la parcelle 7 26 pourra servir de terrain de dépôt à l'occasion de travaux liés à l'entretien du canal

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*A prendre en considération*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Le lieudit Hofmuhl se situant au Sud de la commune de HENRIDORFF est exclue du projet de périmètre d'aménagement foncier.

[Observation 26](#)

[Contribution de Monsieur Fernand SCHMIDT, \(courrier daté du 20 mai 2024, déposé en mairie\)](#)

M. Schmidt possède les parcelles 51 et 52 en section 2 sur le ban de Saint-Jean-Kourtzerode (avec la présence d'un puits en bout de parcelles) et nous informe qu'il détient une autre parcelle (en face) sur le ban de Mittelbronn, formant ainsi un ensemble d'un seul tenant.

Monsieur Schmidt souhaite les conserver à leur emplacement actuel. En cas d'impossibilité, il demande qu'elles soient exclues du périmètre d'aménagement foncier.

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*L'exclusion de ces 2 parcelles mérite d'être étudiée sachant qu'une autre demande d'exclusion dans ce secteur a été sollicitée (voir observation 12)*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier.

Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

Puisque :

- les parcelles de Monsieur SCHMIDT sont jointes ;
- que l'une d'entre elle accueille un puits ;
- qu'il dispose de propriétés attenantes sur la commune de MITTELBRONN ne faisant pas l'objet d'extension ;
- qu'il ne s'agit pas de la seule réclamation allant dans le sens d'une exclusion dans ce secteur de SAINT-JEAN-KOURTZERODE ;

il est probable que la Commission Communale exclue ces parcelles du projet de périmètre d'aménagement foncier.

[Observation 27](#)

[Contribution de M. Mme Oscar ELSENSOHN, \(courrier daté du 14 mai 2024, déposé en mairie\)](#)

Les époux Elsensohn souhaitent :

- que les 4 parcelles au lieu-dit "Glashuette" soient rassemblées à côté de la parcelle section C, n°126 pour former un ensemble foncier,
- que les autres parcelles soient regroupées au lieu-dit "Holzweg", à côté de la parcelle n°229, le long de la route départementale, vers le lotissement.

(Voir les références cadastrales des parcelles concernées dans le courrier de M. Mme Elsensohn)

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*La demande de M.Mme Elsensohn fait office d'un vœu concernant l'élaboration du nouveau parcellaire.*

*Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé des souhaits des époux Elsensohn lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et

tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle. La demande de Monsieur et Madame ELSENSOHN est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera l'indivision lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

#### Observation 28

Contribution de Mme Fabienne DIEMER,(courrier non daté, déposé en mairie le 30 mai 2024)

Mme Diemer s'oppose au projet d'aménagement foncier.

En cas de réalisation de l'opération, Mme Diemer souhaite que sa parcelle section 2 n°291 soit positionnée à côté de sa maison (S2 n°27)

#### **→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*- Je prends note de cet avis exprimé en opposition au projet d'aménagement foncier.*

*- Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre chargé de la restructuration du parcellaire sera informé du souhait de Mme Diemer lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour ses vœux.*

#### **→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier.

Une fois l'opération ordonnée par le Conseil Départemental, un géomètre sera choisi via une procédure de marché public. La première mission du géomètre sera de recenser tous les propriétaires du périmètre et tous les titulaires de droits réels selon les données figurant au Livre Foncier et faisant juridiquement foi en Alsace-Moselle.

La demande de Madame DIEMER est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, le géomètre-remembreur contactera Madame DIEMER lors de la consultation des propriétaires relative à la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés pour les vœux.

La demande de Madame DIEMER consiste en l'exclusion de deux parcelles constructibles. S'agissant de la seule demande dans ce secteur, leur exclusion entraînerait la création d'un îlot isolé, contraire à la philosophie de l'aménagement foncier.

Vu ce contexte, il est possible que la Commission Communale refuse l'exclusion de ces parcelles. En revanche, il est également probable que la CCAF statue en faveur du rapprochement de la parcelle n°291 de la parcelle n°27 section 2.

#### Observation 29

Contribution de Madame Dominique FREISMUTH  
(déposée sur le registre dématérialisé le 30 mai 2024)

Mme Freismuth est propriétaire d'une parcelle boisée localisée en section 3 sur le ban de

Waltembourg. Elle ne souhaite pas que ce terrain soit transformé en terrain agricole car il contribue à la retenue des eaux de ruissellement lors de fortes pluies.

→ **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Cette observation doit être traitée en parallèle avec la demande d'exclusion de 3 parcelles (observation 16).*

→ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Il apparaît que Madame FREISMUTH est propriétaire en indivision de plusieurs parcelles de la section 3 de WALTEMBOURG. Considérant que :

- les réglementations en vigueur concernant la préservation des espaces boisés et naturels sont strictes ne permettent pas le changement de la nature du sol ;
- la limite de 25% de la surface du ban de WALTEMBOURG implique l'économie de toute surface par l'exclusion des parcelles difficilement aménageables ;
- d'autres observations dans le sens d'une exclusion des parcelles boisées de ce secteur ont été formulées ;
- la parcelle boisée de Madame FREISMUTH contient des boisements ayant vocation à retenir le ruissellement de l'eau lors d'événements pluvieux, et dans l'hypothèse que l'opération se poursuive, il est très probable que la Commission Communale accepte l'exclusion de cette parcelle section 3 du projet de périmètre d'aménagement foncier.

[Observation 30](#)

[Contribution de Madame Constance RINGARD](#)

[\(déposée sur le registre dématérialisé le 30 mai 2024\)](#)

Mme Ringard sollicite l'exclusion de la parcelle section 2 n° 248 /159 du périmètre d'aménagement foncier.

→ **Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

*Selon le plan des recommandations environnementales, cette parcelle se situe dans le secteur "Vergers à préserver".*

*Cette parcelle ne devrait pas être touchée par l'opération d'aménagement foncier.*

*A confirmer*

→ **Réponse du maître d'ouvrage :**

La demande de Madame RINGARD consiste en l'exclusion de la parcelle « n°248/159 section 2 ».

S'agissant de la seule demande dans ce secteur, son exclusion entraînerait la création d'un îlot isolé, contraire à la philosophie de l'aménagement foncier.

Vu ce contexte, il est possible que la Commission Communale refuse l'exclusion de cette parcelle.

En revanche, puisqu'elle abrite un verger identifié comme « à préserver » au plan des prescriptions environnementales, il est également probable que la CCAF statue en faveur de sa réattribution.

## Observation 31

### Contribution de Mme WINIGER et M. PASSALACQUA

(déposée sur le registre dématérialisé le 30 mai 2024)

Les thèmes abordés dans le courrier d'observations de Mme Winiger et M. Passalacqua portent principalement sur la section 3 du ban de Waltembourg

- Les limites du projet de périmètre d'aménagement foncier

Pourquoi ne pas limiter le périmètre aux parcelles agricoles actuelles (voir plan 11) et exclure les parcelles inexploitées et boisées afin de préserver le paysage et réduire l'impact environnemental du projet ?

- L'hydraulique

Lors d'épisodes de pluie de forte intensité, constats d'inondations à répétition de la zone d'habitations localisée en entrée sud de la commune de Waltembourg. Même si cette situation n'incombe pas à 100% à l'exploitation des parcelles agricoles, les ruissellements en provenance du bassin versant sont importants comptes tenus de la surface concernée, de la pente et de la géologie des sols.

- Recommandations environnementales

Quid du maintien des haies et de l'habitat pour les différentes espèces d'oiseaux et gibiers. Réalisation d'une étude d'impact.

Zone de protection du captage d'eau potable de Waltembourg

(Ceci est un résumé. Il conviendra de prendre connaissance du courrier détaillé, des plans ainsi que des photos communiquées par Mme Winiger et M. Passalacqua)

**→ Commentaires et/ou interrogations du commissaire enquêteur :**

- 1. Interrogations en cohérence avec les observations 16 et 29 (maintien des parcelles boisées).
- 2. Une étude technique détaillée devra être réalisée pour pallier cette problématique.
- 3. A renseigner. Aucun défrichement ne sera réalisé. A confirmer

**→ Réponse du maître d'ouvrage :**

Première observation :

Il est fait ici référence à la pièce numéro 11 du dossier d'enquête publique « Plan des exploitations ». Le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier ne peut être identique au plan des exploitations. L'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental a pour objectif de répondre aux besoins du territoire tant au niveau agricole qu'au niveau environnemental et du cadre de vie. Le fait d'uniquement concentrer l'aménagement foncier sur les parcelles agricoles pourrait nuire aux protections et aux aménagements environnementaux pouvant être mis en place.

Seconde observation :

La Commission Communale doit prendre en compte, lors de ses réflexions portant sur le projet, la question des inondations dues à la géologie, à la topographie et au potentiel manque d'aménagement.

Compte tenu des inondations survenant sur le territoire, l'opération ne peut prévoir d'aménagement aggravant les épisodes d'inondations ayant lieu sur la commune. En

effet, l'article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime indique qu'un des objectifs de l'aménagement foncier est de « contribuer à la prévention des risques naturels ».

Troisième observation :

Pour lors, aucuns travaux d'arrachages ou de déplacement d'éléments arborés ou paysagers ne sont prévus dans le cadre de l'aménagement foncier de HENRIDORFF.

Lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, la Commission statuera sur chaque observation et/ou réclamation et se prononcera sur l'opportunité de lancer définitivement l'opération d'aménagement foncier. Pendant cette phase d'aménagement foncier, une étude d'impact sera réalisée par le Bureau d'Etudes afin d'identifier les zones du périmètre potentiellement touchées par un impact négatif qui serait dû à l'aménagement foncier et de pallier ces effets au travers différentes mesures de compensations et d'amélioration. L'identification de secteurs environnementaux forts, permettra la mise en place d'une attention, d'un maintien et/ou d'une amélioration grâce à l'aménagement foncier.

**Le commissaire enquêteur clôt, ici, le rapport d'enquête.**

**Les propos conclusifs du commissaire enquêteur sont consignés dans une présentation séparée désignée "conclusions et avis du commissaire enquêteur", partie distincte mais néanmoins indissociable du présent rapport.**

Etabli à Lorquin, le 27 juin 2024

Le commissaire enquêteur

Francis FISCHER

# DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur l'opportunité, le mode et le périmètre  
du projet d'aménagement foncier de HENRIDORFF

### Partie n°2

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RÉSUMÉ DU PROJET ET OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	<b>45</b>
<b>2</b>	<b>LES OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>47</b>
<b>3</b>	<b>APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>47</b>
	3.1 Le cadre juridique	47
	3.2 L'information du public	48
	3.3 L'étude d'aménagement soumise à l'enquête	48
	3.4 Le déroulement et climat de l'enquête publique	50
<b>4</b>	<b>LES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES</b>	<b>50</b>
	4.1 Bilan comptable et mobilisation du public	50
	4.2 Les thèmes abordées par le public	51
	4.3 Les réponses du maître d'ouvrage	52
<b>5</b>	<b>CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>55</b>
	5.1 Synthèse des éléments dégagant mes conclusions	55
	5.2 Avis du commissaire enquêteur	58

## 1 RÉSUMÉ DU PROJET ET OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Henridorff qui se situe dans la partie Sud-Est du département de la Moselle compte 726 habitants.

Elle présente actuellement un parcellaire composé de 2429 parcelles pour 565 comptes de propriétés privés et publics réparti sur 731 ha (dont 300 ha de grands boisements). Les exploitations agricoles sont au nombre de 6 dont 1 a son siège sur la commune.

**La commune de HENRIDORFF n'a jamais été remembrée.**

L'étude des structures foncières et agricoles de la commune de Henridorff a mis en évidence :

- Le nombre important de parcelles et de comptes de propriétés,
- Un parcellaire agricole morcelé qui présente, certes, parfois des îlots de grande taille, mais ceux-ci résultent d'échanges de cultures, susceptibles d'être remis en cause au gré des successions,
- L'absence de desserte pour certaines petites parcelles et la réorganisation nécessaire du réseau des chemins,
- Les enjeux liés au milieu naturel et au paysage,
- Les besoins de la commune de Henridorff en matière d'aménagement.

Afin d'améliorer cette situation cadastrale et environnementale, la commune de Henridorff a sollicité le Département de la Moselle pour engager une procédure d'aménagement foncier.

Un périmètre d'aménagement foncier sur le territoire de Henridorff (comportant 2 extensions limitées sur les communes voisines de Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode) a été proposé sur la base d'un diagnostic complet du territoire et d'une consultation auprès des personnes les plus concernées (exploitants, élus).

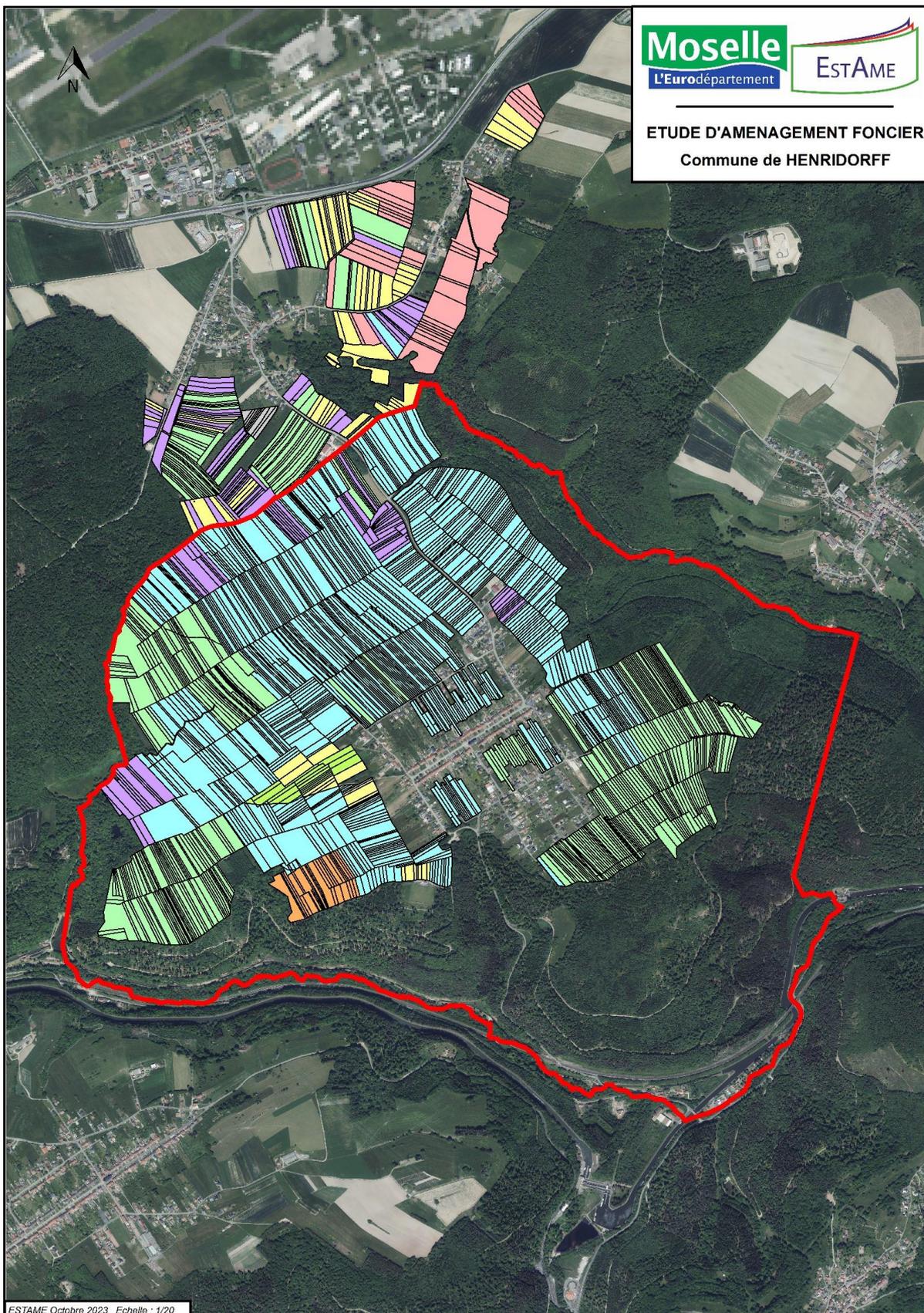
**Cet aménagement foncier est souhaité par la majorité des exploitants agricoles travaillant sur le territoire.**

Cette procédure d'aménagement foncier est conduite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Henridorff, constituée par arrêté du Président du Département de la Moselle, en date du 08 avril 2022.

**La présente enquête publique vise à soumettre au public l'opportunité, le mode et le périmètre du projet d'aménagement foncier de Henridorff** dont les principes ont été validés lors de la réunion de la CCAF le 21 décembre 2023 (détaillés au chapitre 1.3.2 de mon rapport d'enquête).

**Le maître d'ouvrage est le Département de la Moselle.**

Il est aussi Autorité Organisatrice de cette enquête publique



Carte du parcellaire existant

## **2 LES OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La présente enquête publique a pour but d'informer les populations (riverains ou propriétaires ou exploitants, tous publics) concernées par le projet d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de Henridorff, pour lui permettre de faire connaître ses observations et propositions.

Chaque propriétaire de parcelles situées dans le périmètre a été informé par les services du Département de la Moselle (par envoi d'un courrier recommandée avec accusé de réception), de ce projet d'aménagement foncier, de la tenue d'une réunion d'information publique qui a été organisée le 03 avril dernier et de l'organisation de la présente enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 30 mai 2024.

L'organisation de l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté pris par le Président du Département de la Moselle le 19 mars 2024.

Les observations du public ainsi que le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions visent à éclairer les autorités en charge de délibérer sur la poursuite de la procédure conduisant au projet définitif qui fera, le cas échéant, l'objet d'une seconde enquête publique.

Ainsi, à l'issue de la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Henridorff examinera, statuera sur chaque observation déposée et arrêtera définitivement son projet.

Le Conseil Municipal de Henridorff et celui de chaque commune concernée (Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode) donneront leur avis.

En fonction de quoi, les institutions publiques décideront de poursuivre la seconde étape (classement puis enquête projet) de l'opération d'aménagement foncier ou d'y renoncer.

## **3 APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **3.1 Le cadre juridique**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Henridorff, par délibération en date du 21 décembre 2023, a sollicité la mise en œuvre de l'enquête publique relative à l'opportunité, le mode et le périmètre d'aménagement foncier.

La procédure est régie par les dispositions législatives et réglementaires du **code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement** et, plus précisément, en ce qui concerne l'enquête publique, par les articles détaillés dans le rapport d'enquête.

**L'arrêté départemental portant ouverture de l'enquête, en date du 19 mars 2024**, vient compléter ces prescriptions réglementaires. Cet arrêté précise, en effet, le détail de son organisation, la désignation du commissaire enquêteur, la publicité appliquée, les formalités de mise à disposition du dossier, les règles liées aux notifications individuelles ainsi que les formalités de clôture de l'enquête.

**Je considère que l'organisation et la conduite de la présente enquête publique sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires et prescriptions particulières. La procédure est régulière.**

### **3.2 L'information du public**

En résumé, concernant la **publicité réglementaire**, un avis d'enquête a été affiché sur les panneaux municipaux de Henridorff, Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis a été également publié par voie de presse et à deux reprises dans les annonces légales du quotidien "le Républicain Lorrain" et de l'hebdomadaire "la Moselle Agricole" dans les délais légaux.

Enfin, l'avis d'ouverture de l'enquête a été annoncé sur le site internet du Département de la Moselle et envoyé à tous les propriétaires de terrains situés dans le périmètre d'aménagement foncier.

**Les actions d'information complémentaires**, ont consistées à relayer la tenue de l'enquête publique via l'application "Panneau Pocket", le site internet de la mairie de Henridorff et la page Facebook. Elles ont été complétées par la parution d'un article dans les colonnes du Républicain Lorrain (pays de Sarrebourg, commune de Henridorff) et par l'implantation de 3 affiches supplémentaires sur le ban de la commune.

**Les règles en matière de publicité ont été parfaitement respectées, conformément à l'article R121-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 3 de l'arrêté départemental d'ouverture de l'enquête du 19 mars 2024.**

**Je considère que ces moyens de publicité (bien au-delà de la procédure imposée par les textes réglementaires) mis en œuvre par le Département de la Moselle, en accord avec la commune de Henridorff, ont permis aux personnes intéressées d'avoir une totale et parfaite connaissance de la tenue de l'enquête publique, pour consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et émettre, le cas échéant, leurs observations.**

### **3.3 L'étude d'aménagement foncier soumise à l'enquête publique**

Cette étude est décomposée de 2 grands chapitres et pièces annexes suivants :

Le chapitre 1 intitulé "l'état initial du périmètre d'étude" a pour objet de décrire les milieux naturels et humains, l'urbanisme, mais également les caractéristiques physiques (géologie, topographie, climatologie, hydrographie). Il est complété par une analyse des structures foncières, l'occupation agricole et forestière ainsi qu'une analyse des risques naturels (inondations, gonflement des argiles).

Ces données proviennent d'une consultation des différents services de l'Etat et Territoriaux mais aussi de rencontres avec les acteurs locaux (communes, exploitants...) ainsi que des relevés de terrain.

Le chapitre 2 intitulé "Propositions pour l'aménagement foncier et ses recommandations" a pour objet d'analyser et de justifier la nécessité d'un aménagement foncier, de définir le mode d'aménagement et les limites de son périmètre.

Au sein de ce périmètre, plusieurs composantes du milieu naturel mériteront une attention particulière, à savoir :

- ✓ La préservation de la biodiversité (les haies et bosquets, les vergers et groupes d'arbres fruitiers ainsi que les prairies potentiellement humides),
- ✓ La préservation des espèces protégées recensées de manière à éviter leur destruction et la disparition de leurs habitats,
- ✓ Les milieux liés aux cours d'eau qui forment des corridors écologiques doivent être maintenus,
- ✓ La qualité biologique des eaux des cours d'eau,
- ✓ La préservation des paysages

Cette étude est bien argumentée pour analyser le bien-fondé de ce projet d'aménagement.

Les plans comportent un niveau d'informations détaillé, allant au-delà de ce qui est exigé par les textes, qui permet d'avoir une lecture fine de l'état existant (carte des propriétés, localisation des exploitations, plan du milieu naturel, 3 plans du périmètre ...), alors que, selon la réglementation, seul est exigé « un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ».

L'ensemble des plans est très clairement lisible grâce à des échelles de lecture appropriées.

L'examen du dossier d'enquête, particulièrement volumineux, qui requiert, certes, du temps et de l'attention retranscrit bien les enjeux du projet et les objectifs de l'enquête publique. Certains passages plus techniques, (cadre réglementaire, pédologie, géomorphologie...) peuvent, toutefois, gêner les personnes "non spécialistes". Par contre, la description du projet (propositions d'un périmètre, choix du mode d'aménagement, enjeux environnementaux ...) permet de bien appréhender les spécificités du projet.

**Cette présentation répond aux exigences réglementaires de l'article R121-21 du code rural et de la pêche maritime.**

**Elle permet aux propriétaires fonciers, exploitants et tout autre public intéressé par l'enquête de se faire une juste appréciation du projet d'aménagement foncier.**

### **3.4 Le déroulement et climat de l'enquête**

Il convient de se reporter au chapitre 2 du rapport pour prendre connaissance des informations détaillées et justifiées sur le déroulement de l'enquête.

Cette enquête publique a fait l'objet d'un déroulement classique. Elle a été réalisée dans les formes, conditions et délais fixés dans l'arrêté départemental du 19 mars 2024.

L'enquête s'est déroulée du 29 avril au 30 mai 2024 soit une durée totale de 32 jours consécutifs.

Au cours de l'enquête, j'ai planifié 4 permanences. Avec ces 4 permanences, le public avait toute opportunité pour se déplacer à la rencontre du commissaire enquêteur et faire ses observations dans le registre mis à la disposition du public.

Ces permanences se sont tenues en présence de M. Damien Kubina, Directeur du bureau d'études EstAme, en charge de l'élaboration de l'étude d'aménagement foncier de la commune de Henridorff. Sa présence a permis de compléter utilement les informations contenues dans le dossier d'enquête ainsi que mes propos lors d'interrogations spécifiques du public sur des points de détails techniques du projet mais aussi de localiser rapidement les parcelles auxquelles le public faisait référence.

**Les personnes qui se sont déplacées en mairie ont pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier. La salle du conseil municipal, mise à disposition par la mairie, était spacieuse et a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions. Il a été notamment possible d'étaler, quand cela a été nécessaire, les nombreuses planches graphiques lors des entretiens avec le public qui a pu être reçu individuellement.**

**Par ailleurs, j'estime que la recherche permanente d'une réponse claire, complète et objective aux demandes de renseignements a été performante et appréciée par le public qui a disposé également de précisions utiles pour la formulation de leurs observations dans le registre d'enquête.**

**Je tiens à souligner une grande disponibilité des représentantes du Département de la Moselle et de M. Kalch (maire de la commune de Henridorff), son équipe municipale ainsi que son secrétariat. Les échanges avec ces différents interlocuteurs ont été cordiaux et constructifs.**

**Enfin, lors des permanences du commissaire enquêteur, aucune ambiance hostile à l'égard du commissaire enquêteur n'est à signaler.**

## **4 LES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES**

### **4.1 Bilan comptable et mobilisation du public**

**Le bilan comptable** de la participation du public est le suivant :

- Au cours des 4 permanences, j'ai accueilli 35 personnes ou groupes de personnes et 8 personnes ont souhaité déposer une observation,
- 11 observations ont été déposées via le registre numérique,
- 2 personnes ont adressé leurs observations par courrier électronique,
- 12 personnes (ou groupe de personnes) ont déposé leurs observations par courrier postal.

En résumé, **l'enquête publique a recueilli 33 observations et j'ai rencontré 35 personnes (ou groupes de personnes) au cours de mes permanences.**

Concernant **la mobilisation du public**, le bilan ci-dessus ne tient pas compte des personnes qui sont venues aux horaires d'ouverture de la mairie (de l'ordre de 10 personnes), pour s'enquérir des dispositions générales de la procédure d'enquête et du contenu du projet sans, pour autant, porter une remarque dans le registre d'enquête. Enfin, à titre d'information, le registre dématérialisé a été visité à 254 reprises.

**Compte tenu des éléments précités, le bilan de la mobilisation du public sur le projet concerné est plutôt positif et significatif et bien au-delà des 33 observations collectées.**

#### 4.2 Les thèmes abordés par le public

Les observations ou propositions du public s'articulent autour des thèmes suivants :

- Exclusion de parcelles du périmètre d'aménagement foncier en raison de la nature ou de leurs localisations,
- Regroupements de parcelles,
- Maintien en l'état du parcellaire,
- Avis favorable/ défavorable formulé à l'encontre de l'opération d'aménagement foncier,
- Rapprochement de parcelles du siège de l'exploitation agricole,
- Propositions d'échanges dans le cadre du projet du nouveau parcellaire,
- Demandes d'informations sur les modalités de vente de parcelles pendant la procédure d'aménagement foncier,
- Questionnements relatifs au secteur constructible,
- Propositions relatives aux recommandations environnementales,
- Maintien de parcelles boisées,
- Actualisation de la liste des servitudes,
- Réattribution des parcelles classées en vergers,
- Actualisation du registre de propriétés,
- Limites du périmètre,
- Signalement d'un problème d'inondation.

Pour information, les personnes (principalement des propriétaires ou exploitants), se sont déplacées lors des permanences du commissaire enquêteur pour obtenir surtout des renseignements sur l'état actuel et le devenir de leurs parcelles.

Beaucoup d'observations portent sur des demandes d'exclusion, mais également sur des propositions d'échanges, de rapprochements et regroupements de parcelles.

Quelques déposants se sont souciés du volet environnemental.

Les extensions du périmètre sur les 2 communes voisines ont également fait l'objet de quelques remarques.

3 personnes ont exprimé leurs soutiens au projet d'aménagement foncier et 2 autres contre ce projet (du fait que les parcelles sont déjà regroupées et jointes de manière cohérente avec les propriétés de sa famille).

Enfin, la majorité des personnes rencontrées lors des permanences porte un jugement plutôt positif sur "l'intérêt général" que peut dégager la réalisation d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de Henridorff.

Toutes les observations sont considérées recevables.

#### 4.3 Les réponses du maitre d'ouvrage

Le mémoire en réponse établi par le Département de la Moselle a été transmis au commissaire enquêteur le 18 juin 2024. Il récapitule à la fois le déroulement de l'enquête et les observations ou propositions recueillies.

Les réponses apportées par le Département de la Moselle, maitre d'ouvrage s'apparentent, plutôt à des "pistes de réponses" qu'à un avis proprement dit, étant donné que c'est la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Henridorff qui statuera sur chaque observation, lors de la prochaine séance de la CCAF de HENRIDORFF, en tant qu'autorité décisionnaire, ce qui fait la particularité de ce type de consultation.

Les "pistes de réponses" formulées par le département de la Moselle se résument comme suit :

- La demande est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire.  
M. HABERT est propriétaire de 14 parcelles. Certaines se trouvent déjà en zone constructible (Sud de la rue des Deux Côtes)  
L'échange de terres agricoles contre des terrains constructibles n'est pas en accord avec la philosophie de l'aménagement foncier (observation 1)
- - Il est probable que la Commission choisisse de ne pas exclure les parcelles puisque la forme du périmètre ainsi modifié compliquerait drastiquement l'intervention du géomètre-expert remembreur.  
- Compte tenu de la volonté d'échanger la parcelle n°45 section OE avec la n°43 section OE, il apparaît nécessaire de ne pas exclure la parcelle n°45 du périmètre d'aménagement foncier. Néanmoins, la parcelle n°44 section OE se trouve entre les parcelles n°45 et n°43, l'objectif de l'aménagement foncier étant le regroupement parcellaire, la Commission pourrait trouver plus judicieux de proposer l'échange de la parcelle n°45 avec la parcelle n°44 (observation 2).
- La vente de parcelle située au sein du périmètre d'aménagement foncier peut-être facilitée par ladite procédure. En effet, le géomètre pourra intégrer la mutation foncière dans le projet d'aménagement foncier. Pour les cessions inférieures à 1

500 € et 1,5 ha, il est possible de passer par un acte sous seing privé (observations 3, 19, 19bis).

- La demande est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire (observations 4, 6, 6bis, 17, 18, 27).
- - les remarques sont en faveur de l'opération d'aménagement foncier.
  - La demande est un vœu concernant l'élaboration du projet du nouveau parcellaire (observations 5, 8, 22).
- La demande consiste en l'exclusion d'une parcelle constructible. S'agissant de la seule demande dans ce secteur, son exclusion entraînerait la création d'un îlot isolé, contraire à la philosophie de l'aménagement foncier. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit et vu le contexte de la parcelle faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide de réattribuer cette parcelle (observations 7, 10, 11).
- - les remarques sont en faveur de l'opération d'aménagement foncier.
  - Au stade actuel de la procédure, le registre des propriétés est un document mis à l'enquête publique à titre indicatif pouvant comporter des erreurs. Des parcelles dont la propriété est au nom de MARTIN sont bel et bien mentionnées au registre des propriétés. Sans la précision du prénom du propriétaire intéressé, il s'avère délicat d'identifier les parcelles manquantes concernées (observation 9).
- - La demande d'inclusion de ce « bloc totalement isolé » secteur Nord de la commune de SAINT-JEAN-KOURTZERODE a été motivé par les exploitants.
  - Puisqu'il ne s'agit pas de la seule demande d'exclusion concernant ce secteur, il est probable que la Commission Communale soit en faveur de cette exclusion (observations 12, 26).
- Vu le contexte des parcelles faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide d'exclure la parcelle n°26 section 3 de la commune de WALTEMBOURG du périmètre d'aménagement foncier (observation 13).
- - Monsieur GROSSE est propriétaire foncier dans la section 3 de WALTEMBOURG, sa demande peut donc être prise en considération.
  - Monsieur GROSSE fait ici référence à la délibération du Conseil municipal de WALTEMBOURG se positionnant en faveur de l'aménagement foncier, uniquement sur la section 3 et à hauteur de 25% maximum de la superficie totale du ban communal. La procédure permettrait à la commune de WALTEMBOURG de travailler la section 3 qui aurait vocation à accueillir des aménagements ayant pour but d'améliorer l'environnement et le cadre de vie. Dans l'hypothèse où l'opération se poursuit et vu le contexte relatif à la section 3 faisant l'objet de cette réclamation, il est probable que la Commission Communale décide de se positionner en accord avec la doléance de Monsieur GROSSE (observation 14).
- Vu le positionnement épars des sept parcelles qui composent la propriété de M. Camille HERINGER et, dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, il est probable que la Commission Communale décide de ne pas exclure ces parcelles du périmètre de l'aménagement foncier. En effet, l'exclusion engendrerait des îlots isolés (observation 15).
- Il est très probable que la Commission Communale accepte l'exclusion des parcelles n°142, n°145 et n°146, section 3 du projet de périmètre d'aménagement foncier (observations 16, 29)

- Considérant que les parcelles sont regroupées et jointes de manière cohérente avec les propriétés de sa famille et qu'il ne s'agit pas de la seule réclamation concernant l'exclusion de parcelle dans ce secteur, dans l'hypothèse où l'opération se poursuit, il est probable que la Commission Communale décide d'exclure ces parcelles du périmètre de l'aménagement foncier (observations 20, 21)
- Prise en compte des remarques constructives sur des propositions d'améliorations environnementales (observation 23)
- Il est probable que la Commission Communale soit en accord avec la réattribution des parcelles contenant les vergers identifiés comme étant « à préserver » (observations 24 , 30)
- Le lieudit Hofmuhl se situant au Sud de la commune de HENRIDORFF est exclue du projet de périmètre d'aménagement foncier (observation 25)
- La demande consiste en l'exclusion de deux parcelles constructibles. S'agissant de la seule demande dans ce secteur, leur exclusion entraînerait la création d'un îlot isolé, contraire à la philosophie de l'aménagement foncier. Vu ce contexte, est possible que la Commission Communale refuse l'exclusion de ces parcelles. En revanche, il est également probable que la CCAF statue en faveur du rapprochement de la parcelle n°291 de la parcelle n°27 section 2 (observation 27)
- Observation 31 :  
Remarque 1: Il est fait ici référence à la pièce numéro 11 du dossier d'enquête publique « Plan des exploitations ». Le périmètre de l'opération d'Aménagement Foncier ne peut être identique au plan des exploitations. L'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental a pour objectif de répondre aux besoins du territoire tant au niveau agricole qu'au niveau environnemental et du cadre de vie. Le fait d'uniquement concentrer l'aménagement foncier sur les parcelles agricoles pourrait nuire aux protections et aux aménagements environnementaux pouvant être mis en place.  
Remarque 2: La Commission Communale doit prendre en compte, lors de ses réflexions portant sur le projet, la question des inondations dues à la géologie, à la topographie et au potentiel manque d'aménagement. Compte tenu des inondations survenant sur le territoire, l'opération ne peut prévoir d'aménagement aggravant les épisodes d'inondations ayant lieu sur la commune. En effet, l'article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime indique qu'un des objectifs de l'aménagement foncier est de « contribuer à la prévention des risques naturels ».  
Remarque 3: Pour lors, aucuns travaux d'arrachages ou de déplacement d'éléments arborés ou paysagers ne sont prévus dans le cadre de l'aménagement. Une étude d'impact sera réalisée par le Bureau d'Etudes afin d'identifier les zones du périmètre potentiellement touchées par un impact négatif qui serait dû à l'aménagement foncier et de pallier ces effets au travers différentes mesures de compensations et d'amélioration. L'identification de secteurs environnementaux forts, permettra la mise en place d'une attention, d'un maintien et/ou d'une amélioration grâce à l'aménagement foncier.

**Je constate que toutes les observations du public ainsi que les commentaires et /ou interrogations du commissaire enquêteur ont été examinées par le maitre d'ouvrage.**

**Le Département a, dans un souci de lisibilité, répondu à chacune des sollicitations exprimées.**

**Ces pistes de réponses sont jugées entières, justifiées et satisfaisantes par le commissaire enquêteur.**

**Il conviendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Henridorff d'examiner et de statuer sur chaque demande.**

## **5 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **5.1/ Synthèse des éléments dégagant mes conclusions**

De mon étude et analyse afférentes au projet, de l'examen détaillé du dossier d'enquête et du déroulement de l'enquête publique, il ressort que :

- Les parties législatives et règlementaires du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime encadrent bien la conduite de la présente enquête publique, et les prescriptions de l'arrêté départemental de la Moselle du 19 mars 2024 ont été respectées point par point.

La procédure est régulière ;

- L'examen et l'analyse du dossier d'enquête (détaillé au chapitre 1.4 du rapport) retranscrit bien les enjeux du projet et les objectifs de l'enquête publique. L'étude d'aménagement bien structurée s'est révélée dans l'ensemble d'une lecture assez facile, même si certains passages plus techniques peuvent gêner un public "non spécialiste".

Je considère toutefois que cette présentation a permis au public de se faire une juste appréciation du projet et du déroulement de l'enquête.

Ce dossier d'enquête publique répond aux exigences règlementaires de l'article R121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

- Tous les propriétaires de parcelles situés à l'intérieur du périmètre proposé ont été informés (par envoi de courriers recommandés avec accusé réception) de la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier et de la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête ;

Ainsi, nul ne pouvait ignorer le déroulement de cette enquête et, s'il le souhaitait, le contenu du dossier.

- Les règles en matière de publicité (détaillées dans mon rapport d'enquête), ont été parfaitement respectées, conformément à l'article R121-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 3 de l'arrêté départemental d'ouverture de l'enquête du 19 mars 2024.

Je considère que ces moyens de publicité (bien au-delà de la procédure imposée par les textes règlementaires) mis en œuvre par le Département de la Moselle, en accord avec la commune de Henridorff, ont permis au public intéressé d'avoir une totale et parfaite connaissance de la tenue de l'enquête publique, de rencontrer le commissaire enquêteur et d'émettre, le cas échéant, leurs observations.

C'est parfait ;

- A l'initiative du Département de la Moselle et en accord avec la municipalité de Henridorff ; il a été organisé, le 02 avril 2024, une réunion publique d'information portant sur la présentation du projet d'aménagement foncier et sur le déroulement de l'enquête publique. En fin de réunion, les échanges entre les différents participants étaient nombreux et fructueux. L'ambiance à cette réunion était sereine.

Sachant que ladite réunion s'est tenue avant l'ouverture de l'enquête, j'y ai assisté à titre d'information, comme simple auditeur et sans intervenir.

Cette initiative, que j'approuve pleinement, m'a permis de "prendre le pouls" de la consultation publique à venir et d'être informé des principaux sujets, jugés importants par les citoyens ;
- Le dossier et le registre d'enquête, côtés et paraphés par mes soins, ont été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture de la mairie de Henridorff, du 29 avril au 30 mai 2024, correspondant à 32 jours consécutifs d'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre a été clos et signé par mes soins.

Cette procédure est conforme à l'arrêté départemental de la Moselle en date du 19 mars 2024 ;
- Les 4 permanences que j'ai planifiées se sont tenues dans de bonnes conditions d'installation. Aucune anomalie n'a été constatée pendant le déroulement de l'enquête et aucune ambiance hostile à l'égard du commissaire enquêteur n'est à signaler.

Enfin, j'ai pu rencontrer et échanger avec 35 personnes au cours de ces permanences.
- Le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté du Département (8 observations sur le registre papier, 2 courriers électroniques, 11 observations ont été déposées via le registre numérique et 12 personnes ont adressé leurs observations par courrier postal.

Au total, l'enquête publique a recueilli 33 observations.

L'ensemble des remarques du public et interrogations du commissaire enquêteur a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été transmis au Département de la Moselle, pour observations et précisions éventuelles.

Les réponses du Département de la Moselle à ce procès-verbal de synthèse sont jugées entières et satisfaisantes. Il conviendra à la Commission d'Aménagement Foncier de Henridorff d'examiner et de statuer sur chaque demande.
- Concernant l'opportunité de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier, L'analyse de l'environnement actuel, l'étude du foncier et de l'agriculture sur la commune de Henridorff ont clairement mis en évidence les potentialités locales mais aussi des contraintes (densité élevée du parcellaire, morcellement significatif des propriétés et des exploitations agricoles, réseau de chemins inadapté, absence de réserve foncière pour la commune ...) qui pénalisent la mise en valeur d'une partie du territoire.

Ces contraintes plaident assurément en faveur d'une restructuration parcellaire sur la commune de Henridorff et démontrent le bien fondé et l'utilité de la procédure d'aménagement foncier ordonnée par le Département de la Moselle. Cette démarche est souhaitée par la majorité des exploitants agricoles travaillant sur le territoire.

La mise en œuvre de ce projet de réorganisation foncière me paraît donc logique et souhaitable. Ce projet est cohérent et utile pour tous les acteurs de cette procédure, à

savoir les propriétaires fonciers, les exploitants mais aussi la commune de Henridorff qui peut se faciliter l'attribution de terrains nécessaires à son développement.

- Le recours au mode "Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental" retenu par le Commission Communale d'Aménagement Foncier de Henridorff, peut permettre :
  - la réorganisation du parcellaire pour optimiser l'exploitation des terres par une réduction du temps de déplacement entre les parcelles,
  - une amélioration des dessertes et un accès à toutes les parcelles, grâce à la réalisation de travaux connexes,
  - la préservation de la biodiversité et notamment les haies, ripisylves de ruisseaux et vergers les plus remarquables présents sur le ban de Henridorff,
  - le maintien des prairies potentiellement humides pour permettre la préservation des espèces protégées et leurs habitats,
  - la contribution au développement de la commune de Henridorff grâce à la possible mise à disposition d'une réserve foncière.

Compte tenu du contexte local, le mode "Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental" apparaît, selon moi, comme le mode d'aménagement foncier le plus approprié.

- Concernant le périmètre proposé dans l'étude d'aménagement et retenu par la de Henridorff, celui-ci comprend tout le village composé de vergers et de prairies dont certaines sont exploitées. Les nécessités d'étendre ce périmètre sur les communes voisines de Waltembourg et Saint-Jean-Kourtzerode restent limitées. Ces extensions permettent d'assurer une continuité des exploitations présentes sur Henridorff et peuvent favoriser des échanges de terrains entre les propriétaires/exploitants de Henridorff et des 2 communes voisines.

Toutefois, en est exclu, en toute logique, l'annexe Hofmuhl qui ne dispose d'aucune parcelle agricole ainsi que les grands boisements communaux et privés.

Au total, le périmètre d'aménagement foncier de Henridorff (extensions comprises) concerne 515,40 ha.

Ce périmètre d'aménagement foncier a été proposé sur la base d'un diagnostic complet du territoire et d'une consultation auprès des personnes les plus concernées (exploitants, élus).

J'estime que le projet de périmètre est globalement adapté aux problématiques du regroupement foncier agricole et à l'aménagement du territoire. Ces principes de délimitation m'apparaissent cohérents.

Des possibilités d'adaptations marginales au périmètre méritent, toutefois, d'être examinées par les instances décisionnaires suite aux observations soulevées lors de cette enquête.

- Concernant les prescriptions environnementales, je pense qu'elles prennent en compte de façon satisfaisante les préconisations proposées dans l'étude d'aménagement et sont en mesure de contribuer à préserver le milieu physique, le milieu biologique, les habitats naturels remarquables ainsi que le maintien impératif des zones humides et des ripisylves.

Certes, elles peuvent représenter une certaine contrainte pour les agriculteurs et les propriétaires en restreignant leur liberté sur l'usage de leurs terrains (coupe d'arbres, de haies, obligation de replantation...) mais ces prescriptions environnementales vont permettre d'assurer, dans l'intérêt général, la mise en valeur et la préservation du milieu naturel et des paysages.

L'ensemble des prescriptions proposées me semble adapté pour permettre d'associer le projet de redistribution parcellaire tout en préservant les aspects environnementaux identifiés du territoire ainsi que la trame paysagère bien présente sur le ban communal de Henridorff. Les pistes d'améliorations environnementales soulevées par M. Berger (observation 23) qui complètent utilement les informations mentionnées dans l'étude d'aménagement méritent d'être examinées par la Commission Communale d'Aménagement foncier de Henridorff.

## **5.2/ Avis du commissaire enquêteur**

Vu les pièces constituant le dossier soumis à l'enquête publique,  
Vu les observations du public figurant et annexées au registre d'enquête,  
Vu le mémoire en réponse aux observations du public et interrogations du commissaire enquêteur, établi par le Département de la Moselle,

et

Suite à mon analyse globale du projet, à l'examen approfondi des remarques et informations recueillies lors de l'enquête,

mais aussi et enfin,

Compte tenu de la synthèse des éléments dégageant mes conclusions développées au chapitre 5.1 ci-dessus, qui plaide en faveur de l'objet de l'enquête,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de HENRIDORFF, à son mode d'aménagement et à la définition de son périmètre d'étude.

Etabli à Lorquin, le 27 juin 2024  
Le commissaire enquêteur  
Francis FISCHER

# DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur l'opportunité, le mode et le périmètre  
du projet d'aménagement foncier de HENRIDORFF

### Partie n°3

## PIÈCES ANNEXES

Francis FISCHER

Commissaire Enquêteur

- 1 Procès - verbal de synthèse des observations du 04 juin 2024 établi par le commissaire enquêteur (+ lettre d'accompagnement)
- 2 Mémoire en réponse du Département de la Moselle réceptionné le 18 juin 2024
- 3 Arrêté du Département de la Moselle de mise à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de Henridorff, en date du 19 mars 2024
- 4 Article paru le 09 avril 2024 dans la page locale du « Républicain Lorrain », sous commune de Henridorff ("Projet d'aménagement foncier : une enquête publique lancée le 29 avril")
- 5 1<sup>er</sup> avis à la presse paru dans la Moselle Agricole (édition du 12 avril 2024)
- 6 2<sup>ème</sup> avis à la presse paru dans la Moselle Agricole (édition du 03 mai 2024)
- 7 1<sup>er</sup> avis à la presse paru dans le Républicain Lorrain (édition du 12 avril 2024)
- 8 2<sup>ème</sup> avis à la presse paru dans le Républicain Lorrain (édition du 03 mai 2024)
- 9 Certificat d'affichage d'ouverture de l'enquête de la commune de Henridorff
- 10 Certificat d'affichage d'ouverture de l'enquête de la commune de Waltembourg
- 11 Certificat d'affichage d'ouverture de l'enquête de la commune de Saint-Jean-Kourtzerode